THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT.

ESSAI

SUR LES

PRÉSIDIAUX BRETONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le vendredi 24 juin 1904, à 3 h. de l'après-midi

PAR

RENÉ GIFFARD

Président : M. JARNO.

Suffragants : MM. BLONDEL, *professeur.*
FERRADOUX, *professeur-adjoint.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, Rue Soufflot, et Rue Toullier, 13 (5e)

1904

SOURCES

Archives. — Documents inédits.

I. — *Archives d'Ille-et-Vilaine.*

1° Archives du Parlement de Bretagne (au Palais de justice).

B. 53-57. 4 sacs de procédures relatifs à l'affaire des présidiaux. — Cf. spécialement dans B. 53 : exposé du procureur général du Parlement dans l'affaire des présidiaux (1730).

B. 851. Table raisonnée des registrés secrets, *verbo* « présidiaux ».

— Non classés : Registres du présidial.

2° Archives d'Ille-et-Vilaine. Section de l'hôtel des archives.

— Fonds de l'intendance (C 1).

C. 1818. Enquête sur les justices seigneuriales (1766). — Correspondance de l'intendant avec le contrôleur.

C. 1835. Lettre circulaire de Daguesseau et de Orry (25 janvier 1740). Mémoires des 4 présidiaux et sénéchaussées royales de Bretagne (1740). — Correspondance relative à l'édit de 1749 supprimant quelques justices royales inférieures.

C. 4301. Rôle pour la capitation des officiers présidiaux de Rennes.

C. 4307. Affaire de la capitation des officiers de Quimper.

— Fonds des Etats de Bretagne (C 2).

C. 2706-2709. Table des délibérations des Etats, *verbo* « présidiaux ».

C. 3145. Remontrances des Etats (1561).

II. — *Archives du Morbihan.*

B. 1344-1345. Correspondance relative à la réforme des présidiaux (1763-1764).

III. — *Bibliothèque municipale de Rennes*, 183.

D 5. *Factums.*

PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS.

Archives parlementaires. — 1re série, 7 vol. in-4°, avec une table (cahiers de 1789, publiés par Mavidal et Laurent).

Aubry (Dr). — Le Présidial de Dinan. Dans le *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, n° 31, 1893, p. 196.

Bloch (C.). — Géographie judiciaire de l'ancienne circonscription territoriale qui a formé le département du Loiret, avec carte.

— (Introduction au 3e vol. de l'Inventaire. Sommaire des A. D. du Loiret, série B), in-4°. Orléans, 1900.

Brette. — La question des présidiaux, dans *Révolution française*, 14 janvier 1901. — Cf. réponse de Bloch, *ibid.*, 14 février.

Coutumes générales. — V. Poullain-Duparc.

Du Fail (Noël). — Les plus solennels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne avec les annotations de Mathurin Sauvageau et Michel Sauvageau et le recueil d'arrêts de Chapel, 2 vol. in-4°, Nantes, 1715-1716.

Dupont (E.). — La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes, à la veille de la Révolution, 1 vol. in-8°. Paris, Rennes, 1901.

Everat (E.). — La sénéchaussée d'Auvergne et le siège présidial de Riom au XVIIIe siècle. Thèse de lettres. Paris, Thorin, 1886, in-8°.

Giffard (A.). — Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles. Paris, Rousseau, 1902.

Girard et **Joly**. — Trois livres des offices de France, 2 vol. in-f°, Paris, 1638.

Hévin. — Consultations et observations sur la coutume de Bretagne, 1 vol. in-4°. Rennes, 1735.

— Questions et observations concernant les matières féodales, 1 vol. in-4°, Rennes, 1736.

Journal du Parlement. — V. Poullain-Duparc.

Jousse. — Traité de la juridiction des présidiaux, Paris, 1757.

-5

Laurain (E.). — Essai sur les présidiaux. Paris, Larose, 1896, et dans *Nouvelle revue historique de droit*, 1895.

Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes. — 2 vol. in-16. Rennes.

Morice (Dom). — Preuves pour servir à l'histoire de Bretagne, 3 vol. in-f°, Paris, 1746.

Ogée. — Dictionnaire de Bretagne, 1778.

Poullain-Duparc. — Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne, 5 vol. in-4°. Rennes, 1737-1778.

Coutumes générales des pays et duché de Bretagne, 3 vol. in-4°. Rennes, 1745-1747 [Cité : Coutumes générales].

Recueil des arrêts du Parlement de Bretagne rendu sur les remontrances et conclusions de M. le procureur général du roi, qui prescrivent la règle que les juges de cette province doivent suivre dans leurs jugements avec les tarifs des vacations des juges, greffiers, procureurs et huissiers de cette province, 2e édition augmentée, 1 vol. in-12, Rennes, 1734 [Cité : Recueil des tarifs].

Sauvageau. — Arrêts et règlements du Parlement de Bretagne, Nantes, 1572.

Trévedy. — Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790. Dans *Nouvelle revue historique de droit*, t. XVII, p. 192 à 257.

PRÉFACE

Cette thèse n'est qu'une simple contribution à l'étude des présidiaux bretons et n'a pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. Je me suis borné à résumer et analyser aussi méthodiquement que je l'ai pu des documents inédits sur les rapports du parlement et des présidiaux de Bretagne et sur la décadence de ces derniers au XVIIIe siècle. Il m'a fallu pour rendre ces documents intelligibles, rappeler brièvement l'histoire des présidiaux et les principes de leur compétence. Dans cette partie de mon travail je n'ai eu à signaler que peu de règles inconnues ou spéciales à la Bretagne (Chap. I et II). Pourtant je tiens à dire que les conséquences de la compétence présidiale quant à la réduction des degrés d'appel ne m'ont paru nulle part exposées d'une façon complète et précise. Si j'ai assez éclairci la question pour éviter à d'autres la peine que j'eus à la comprendre, je croirai avoir fait besogne utile.

Par ailleurs, l'intérêt de mon modeste travail, s'il en présente un, vient uniquement des sources d'archives auxquelles il a été emprunté. Or, ces documents avaient été découverts et en partie utilisés par mon frère au cours

d'une étude récente (1). C'est à lui que je dois l'indication de ces documents et l'idée même de ce travail.

M. Parfouru m'a parfois complaisamment aidé dans mes recherches, et je lui en exprime ici ma bien vive reconnaissance.

Enfin, que mon maître, M. Ferradoux, me permette de lui exprimer ma gratitude pour l'obligeance qu'il a mise à prendre connaissance de mon manuscrit.

(1) *Les justices seigneuriales en Bretagne*, Paris, 1902.

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DES PRÉSIDIAUX.

§ 1er. — Organisation judiciaire de la Bretagne au XVIe siècle.

Quelle était l'organisation judiciaire de la Bretagne à la veille de la création des présidiaux, c'est-à-dire au milieu du XVIe siècle ? (1).

On y trouve des justices seigneuriales et des justices royales.

Les justices royales sont au nombre d'environ 50 (2) et portent toutes le nom de sénéchaussées. Il n'y a pas en effet à distinguer en Bretagne entre les justices royales inférieures : les *prévôtés*, et les justices royales supérieures : *bailliages* ou *sénéchaussées* connaissant par appel des sentences des premières. Une distinction analogue semble bien cependant avoir existé anciennement en Bretagne. On trouve en effet au XIIIe siècle la province

(1) Cf. Trévedy, *Organ. judic. de la Bret. avant 1790* (*Nouvelle revue historique*, 17, 1893, p. 192 à 257). — Cf. Rapport du procureur général du Parlement dans l'affaire des présidiaux, *Archives du Parlement de Bretagne*, B. 53.

(2) Mais leur nombre varia beaucoup par suite de réformes continuelles. Ainsi leur nombre est de 42 en 1551, de 19 en 1565, de 25 à la fin de l'Ancien Régime. — Cf. sur ces points, Trévedy, *op. cit.*, p. 241 à 250.

divisée en 8 grandes baillies qui sont sans doute des sièges de juridictions ducales supérieures. Encore au début du XVI[e] siècle, deux sénéchaussées ducales : celle de Rennes et celle de Nantes, connaissaient par contredit, c'est-à-dire en appel, des sentences des autres sénéchaussées ducales de la province. Mais par un édit donné à Vannes en 1532, François I[er] supprima ce contredit aux sénéchaux de Rennes et de Nantes, sauf pour 6 juridictions (1) qui continuèrent à ressortir à Rennes, jusqu'à ce qu'un édit de Chateaubriant de 1565 vint supprimer cette particularité.

Toutes les sénéchaussées bretonnes se trouvaient alors sur un pied d'égalité. — Elles ressortissaient toutes à la justice supérieure du Parlement ou Grands jours, qui ne siégeait que 5 semaines par an (2).

(1) Sauvageau, II, p. 137, « Les sentences données par les sénéchaux de Fougères, St-Aubin, Hédé, Lamballe, Moncontour et Dinan ressortiront à notre Cour de Rennes, ainsi qu'ils ont fait ci-devant. » — Cf. B. 53, *loc. cit.*

(2) Voici comment le procureur général retrace l'histoire de ce tribunal (Voir *Archives du Parlement de Bretagne*. B. 53. Exposé du procureur général du Parlement dans l'affaire des présidiaux) (1730) : « Il n'est autre chose que les Etats-Généraux. Comme ces Etats ne s'assemblaient que quand il plaisait au duc et que leur séance n'était pas longue, leur autorité était considérable. Après les affaires politiques et de finances expédiées aux Etats ou Parlement général, et quelques affaires contentieuses les plus importantes, le duc et les barons se dispensaient de venir besogner en Parlement. Les Etats ou Parlement général n'étaient qu'une Cour de justice ayant un chef dit Président universel de Bretagne et jugeant pendant de courtes périodes quelques appellations des plus sommaires et en état d'être jugées. Le reste était envoyé au prochain Parlement, et pourtant les jugements des sièges inférieurs étaient exécutés par provision. »

appels du lieutenant à l'alloué et de l'alloué au sénéchal.

Mais les Grands Jours n'étaient pas une juridiction souveraine. Ils ne constituaient guère qu'une commission du Parlement de Paris auquel on pouvait appeler de leurs sentences.

A côté de cette juridiction du Parlement, il y avait une juridiction spéciale, celle du Grand Conseil ou Chancellerie de Bretagne. Il fut créé par Charles VIII (1) et reçut compétence surtout en matière bénéficiale (2).

A côté de ces anciennes justices ducales devenues justices royales fourmillent, peut-on dire, les justices seigneuriales. Elles sont aussi nombreuses que les seigneuries elles-mêmes. « Rien de plus rare qu'une seigneurie sans justice (3). » Or, les fiefs étaient très divisés en Bretagne. On pourra juger du nombre de ces justices au XVIe siècle si l'on considère que, malgré les attaques qu'elles eurent à supporter de la part du pouvoir royal, il y en avait encore environ 2.000 à la fin de l'ancien régime (4). Non seulement elles étaient nombreuses, mais elles étaient enchevêtrées et superposées.

« La Bretagne, nous dit-on, est la province où les juridictions ont été le plus multipliées par les subinféodations anciennes avec concession du droit de justice sur les vassaux. Cela va dans quelques endroits à un tel excès, que de la première juridiction jusqu'au Parlement

(1) Morice, *Pr.*, III, 756-766 ; Sauvageau, p. 95 et suiv.
(2) Trévedy, *op. cit.*, p. 218-219.
(3) Hévin, *Consult.*, 77, p. 379. — Cf. Trévedy, *op. cit.*, p. 202 et A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, p. 39.
(4) Cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 42.

il y a 4, 5 et quelquefois 6 ou 7 degrés de juridiction à essuyer avant que de parvenir à un jugement souverain (1). »

Le grand défaut de cette organisation était donc le trop grand nombre des justices et la multiplicité des degrés d'appel. Le parlement était d'ailleurs organisé de façon insuffisante et trop éloigné des justiciables, ce qui était pour ceux-ci une cause de déplacements onéreux.

L'institution des présidiaux vint remédier dans une certaine mesure à ces inconvénients.

§ 2. — Les présidiaux bretons.

La création des sièges présidiaux dans le royaume fut décidée en principe par un édit de Henri II donné à Fontainebleau au mois de janvier 1551 (2).

Cet édit fut suivi d'un édit d'ampliation donné à Reims au mois de mars de la même année (3), dans lequel le roi déterminait les endroits où seraient organisés les sièges présidiaux. Mais cet édit laissait de côté la Bretagne et certaines autres provinces auxquelles il fut pourvu par des édits spéciaux.

L'édit du mois de mars 1551 (4), « portant création des

(1) *Arch. Parl. Bret.*, B. 53. Rapport proc. gén., aff. présid., 1730 ; A. Giffard, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

(2) V. le texte dans Jousse, *Traité des présidiaux*, p. 359, etc.

(3) *Ibid.*, p. 369.

(4) Rendu aussi à Reims et très probablement le même jour. —V. le texte dans Joly, *Offices*, 2, 963 ou dans Hévin, *Quest. prat.*, p. 16.

présidiaux en Bretagne », était d'ailleurs calqué dans son préambule et dans la plupart de ses articles sur l'édit général d'ampliation. Il créait 5 présidiaux en Bretagne : à Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Ploërmel et en déterminait les ressorts.

En 1552, le siège de Ploërmel fut réuni à celui de Vannes (1), si bien qu'il y eut définitivement en Bretagne 4 présidiaux (2).

Ces 4 présidiaux ne constituent pas des tribunaux nouveaux, placés entre les anciennes sénéchaussées et le Parlement des Grands Jours (3), les justices étaient déjà

(1) Par un édit d'août 1552, dans Hévin, *Quest. féod.*, p. 29.

(2) Il y eut pourtant un présidial d'érigé à Dinan en 1598. — Cf. sur ce point : Dr P. Aubry, Lettres patentes de Henri IV portant érection d'un présidial à Dinan, avril 1598, dans *Bull. de la Soc. d'émul. des Côtes-du-Nord*, tome 31, 1893, p. 196. Ces lettres d'Henri IV ne furent jamais appliquées.

(3) On a beaucoup discuté la question de savoir dans quelle mesure les présidiaux étaient indépendants des sénéchaussées auxquelles ils étaient joints.

Quelques historiens et entre autres M. Brette, voient dans les présidiaux des tribunaux absolument séparés et uniquement destinés à juger les causes d'appel des sièges royaux qui formaient leurs ressorts.

D'autres, tels que MM. Picot, Everat, Fournier, n'admettent cette indépendance que de 1552 à 1563. La réforme de 1552 leur aurait donné une existence propre et les aurait forcés à vivre côte à côte avec la sénéchaussée sans prendre place ni au-dessus ni au-dessous d'elles. Le Tiers se serait plaint de cette anomalie aux Etats de 1560 et aurait provoqué les deux ordonnances d'Orléans et de Moulins de 1563 qui disposèrent que dorénavant il n'y aurait de présidial que dans la ville capitale de chaque sénéchaussée et que les juges de l'un et de l'autre tribunal ne formeraient plus qu'une seule et même compagnie. De là viendrait la dénomination de sénéchaussée présidiale dont on désigna depuis lors ces nouveaux sièges.

M. Laurain estime au contraire que, dès leur érection, les prési-

assez nombreuses en Bretagne. L'édit créait seulement de nouveaux offices dans les plus importantes des sénéchaussées royales, et augmentait les pouvoirs et la compétence des sièges ainsi renforcés par rapport à certaines affaires.

Ces sièges devaient en effet connaître en dernier ressort des affaires dont le taux était supérieur à 10 livres de revenus ou 250 livres de capital, et avec exécution provisoire de celles dont le taux se plaçait entre 10 et 20 livres de revenu, ou entre 250 et 500 livres de capital.

De plus, relativement à ces deux catégories d'affaires, les sénéchaussées érigées en présidiaux recevaient un droit de ressort sur les autres sénéchaussées bretonnes. Ils connaîtront désormais sur appel de toutes les affaires inférieures à 500 livres de capital ou à 20 livres de revenu, qui antérieurement étaient portées directement de ces sénéchaussées au Parlement, et ils statueront sur ces affaires selon les cas, soit sans appel, soit avec exécution provisoire.

On voit donc dès maintenant le but de l'édit. Il tendait en général à rapprocher les justiciables des juges, et pour les affaires peu importantes à supprimer dans cer-

diaux ne formèrent bien avec les sénéchaussées auxquelles on les joignit qu'un seul et même corps, et en trouve la preuve dans certaines expressions de l'ordonnance de 1551, telles que « ... au nombre desquels conseillers (les conseillers présidiaux) nous entendons être compris les anciens conseillers, etc... », et encore « les conseillers tant anciens que nouveaux », semblant par là n'établir entre eux aucune distinction. — Cf. sur ce point : Laurain, *Essai sur les présidiaux*, p. 3.

tains cas un degré de juridiction (1). Mais il avait un but inavoué : il était destiné à créer des ressources à la royauté embarrassée, au moyen des finances exigées des offices nouvellement créés.

La royauté se trouva entraînée à plusieurs reprises à en créer plus qu'il n'était nécessaire. C'est ce qui explique, d'une part que la réforme ne donna pas tout le résultat qu'on pouvait en attendre, et qu'à certains moments les Etats de la province protestèrent contre l'édit (2).

§ 3. — Personnel des présidiaux.

L'édit de 1551 (3) créait dans les 5 sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Ploërmel, qu'il érigeait en sièges présidiaux, 7 conseillers, 1 avocat du roi et 1 greffier d'appeau.

Ces conseillers fusionnent avec les anciens de façon à ne former avec eux qu'un seul corps. Il suffit que 7 conseillers, tant anciens que nouveaux tiennent l'audience pour que le jugement puisse être rendu présidialement, c'est-à-dire sans appel ou avec exécution provisoire.

Les pouvoirs des anciens conseillers étaient donc augmentés, et ils reçurent en conséquence une augmentation de gages (4).

(1) V. au chapitre suivant dans quelle mesure ce résultat fut atteint.

(2) V. *infra*, pp. 11 et 21.

(3) Dans Hévin, *Quest. féod.*, *ad. calc.*, p. 16.

(4) La preuve en est dans l'article 10 de l'édit de création, par lequel Henri II oblige les anciens conseillers des sénéchaussées à

L'année suivante, par un édit du mois de mai 1552, Henri II créa un lieutenant-criminel (1). A partir de ce moment, les créations d'offices nouveaux dans les présidiaux se reproduisent toutes les fois que le Trésor l'exige et soulèvent les protestations des Etats de la province. Ainsi en 1561 : « Requièrent pareillement les Etats comme ils ont ci-devant fait, suivant la promesse à eux faite, la suppression des juges, avocats, conseillers et autres officiers présidiaux pour la nécessité des guerres érigés, sur les deniers du peuple et même des juges appelés alloués, comme chose superflue et grandement onéreuse au dit pays pour l'exercice de ces offices, dès à présent pour le bien, soulagement et décharge d'iceluy, leur continuant leurs gages qui sont pris sur lesdits sujets, jusqu'à ce qu'ils soient décédés, ou remboursés par les particuliers, communautés ou susdits Etats, et que aux lieux où sont, les dits sièges établis demeurent seulement pour administration de la justice les sénéchal, juges criminels et lieutenants » (2).

prendre des provisions pour l'augmentation de pouvoirs et de gages qu'il leur conférait.

« Et là où en aucuns desdits sièges présidiaux il se trouverait qu'il y eut déjà quelques conseillers établis d'ancienne création faite par le feu roi... ils y demeureront pour, avec iceux lieutenant général et particulier et lesdits autres conseillers nouveaux qu'il faudra mettre d'augmentations, parfaire ledit nombre de 9 magistrats... ayant semblables gages les uns et les autres dont pareillement ils et chacun d'eux prendront et recouvreront de nous lettres de provision ». — Hévin, *Ibid.*

(1) Cf. Laurain, *Essai sur les présidiaux*, p. 203 et suiv.

(2) Remontrances des Etats, 1561 ; *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C. 3145.

On trouve des demandes analogues pendant toute la fin du XVI[e] siècle (1). Des édits successifs en 1557 et 1568 ont créé des présidents-présidiaux dans les présidiaux. Les Etats en 1568 payent 100.000 livres au roi pour obtenir suppression de ces nouveaux offices (2), mais en 1583, les présidents n'étaient pas encore supprimés et les Etats renouvellent leurs protestations le 2 novembre 1590, à la requête du sénéchal de Vannes (3).

Nouvelle requête en 1595 en faveur des sénéchaussées de Rennes et Quimper qui demandent à nouveau la suppression des présidents. Le roi cette fois décida que les titres de présidents-présidiaux seraient unis aux sénéchaussées tout en maintenant provisoirement le sieur Lebeau, président de Quimper, dans son office (4).

Les créations d'offices reprirent en très grand nombre à la fin du règne de Louis XIV et toujours pour les mêmes causes. Nous n'entrerons pas dans ces variations de personnel, compliquées et sans intérêt. Qu'il nous suffise de dire que tous les offices nouvellement créés ne furent pas levés aux parties casuelles, et voici en définitive quelle était la situation du présidial de Rennes à la veille de la Révolution. Il était composé de 1 sénéchal, 2 lieutenants, 12 conseillers, 2 avocats du roi,

(1) Cf. C. 2705, V. *Présidiaux*.
(2) C. 2705, en date du 28 novembre 1568.
(3) C. *Ibid.*, en date des 18, 20, 23 décembre.
(4) C. *Ibid.*

2 greffiers, 1 civil et 1 criminel, 4 commis jurés au greffe et 5 huissiers (1).

§ 4. — **Ressort des présidiaux. — Affaires des régaires.**

Nos anciens auteurs disent que les présidiaux n'ont pas de territoire (2). On veut dire que leur territoire se confond avec celui des sénéchaussées auxquelles ils ont été unis, mais ils ont en outre un ressort. Ce ressort comprend les sénéchaussées royales dont ils recevront les appels en matière présidiale, c'est-à-dire quant aux affaires inférieures à 500 livres.

Comment l'édit de 1552 fixait-il les ressorts des nouveaux présidiaux bretons ? (3).

Les ressorts de ces présidiaux ne cadrent pas du tout avec les diocèses des neuf évêchés bretons. Il est vrai que le présidial de Nantes ne comprend à peu près exactement que le diocèse de Nantes, mais pour les autres présidiaux il n'y a pas d'assimilation possible.

Ainsi, le présidial de Vannes qui ne comprend pas tout l'évêché de Vannes comprend aussi quelques cantons de l'évêché de Cornouaille (Bannalec, Quimperlé, Arzano vers l'ouest ; Mûr, Goarec, Corlay vers le nord), de l'évêché de St-Brieuc (Uzel, Loudéac, la Chèze) et surtout

(1) Cf. *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C. 4301. Rôle pour la capitation des officiers présidiaux.

(2) Cf. Poullain-Duparc, *Journal du parlement*, I, p. 93.

(3) Cf. Trévedy, *op. cit.*, p. 234 et suiv.

une grande partie de l'évêché de St-Malo vers le nord-est. Le présidial de Rennes « comprend en entier le diocèse de Rennes, quelques paroisses de l'évêché de Nantes, la partie compacte du diocèse de Dol, une partie de celui de St-Malo, Redon appartenant à l'évêché de Vannes, la plus grande partie du diocèse de St-Brieuc, la partie extrême nord-est de celui de Quimper (St-Nicolas du Pélem, le Vieux-Bourg, Quintin, etc.), l'évêché de Tréguier jusqu'aux environs de Morlaix, c'est-à-dire une fraction des 9 évêchés bretons, moins Léon ».

Enfin, il reste au présidial de Quimper quelques paroisses de Tréguier, à l'est de Morlaix, tout l'évêché de Léon, presque tout l'évêché de Cornouaille, moins pourtant les cantons dénommés plus haut appartenant aux présidiaux de Vannes et Rennes, enfin vers l'est 2 cantons de l'évêché de Vannes : Gourin et le Faouet.

Le ressort du présidial de Rennes s'étendait sur le versant nord de la Bretagne « de Châteaubriand au voisinage de Morlaix ». Sur le versant sud, le ressort de Vannes s'étendait de la rivière d'Aven à la rivière de Vilaine, et vers Rennes jusqu'à Montauban (1).

Pourtant, ces ressorts n'étaient pas distribués de façon fantaisiste, ni surtout de façon nouvelle. Ils semblent formés d'après les ressorts des 8 grandes baillies du XIVe siècle : Rennes, Nantes, Vannes, Ploërmel, Quimper, Léon, Tréguier et Penthièvre, et les limites de ces baillies se

(1) Trévedy, *op. cit.*, p. 235.

rapprochent elles-mêmes beaucoup des limites des anciens comtés du xe et du xie siècle. C'est donc sans doute parce que Ploërmel avait été chef-lieu d'une des grandes baillies au xiiie siècle qu'il eut au xvie siècle l'honneur éphémère d'être siège présidial (1).

Voici comment le territoire des anciennes baillies fut réparti entre les présidiaux.

Le présidial de Nantes comprit la baillie de Nantes.

Celui de Rennes, les trois baillies de Rennes, Penthièvre et Tréguier.

Celui de Vannes, les deux baillies de Vannes et Ploërmel.

Celui de Quimper, les deux baillies de Léon et de Cornouaille, sauf le ressort de Quimperlé qui, détaché de l'ancienne [redacted] de Cornouaille, fut rattaché au présidial de Ploërmel en 1551, puis à celui de Vannes en 1552.

Vers la fin du xviiie siècle, les limites des anciennes baillies sont modifiées sur trois points :

1° Le territoire de Redon comprenant Redon et les paroisses de Bains, Brains, et Langon compris dans la baillie de Vannes est au présidial de Rennes ;

2° Les cantons de Montauban et de Montfort de l'ancienne baillie de Ploërmel sont au présidial de Rennes ;

3° Le ressort de Lanmeur à l'est de Morlaix a passé du présidial de Rennes dans celui de Quimper.

Voici l'énumération des sièges royaux nommés dans

(1) Le rapprochement est signalé par Trévedy, *op. cit.*, p. 236.

l'édit et la répartition de ces sièges par présidial (1) :

Au présidial de Nantes, 5 sièges : « Nantes, Guérande, Loyaux (paroisse de Fresnay), Touffou (par. du Bignon), le Gâvre. »

Au présidial de Rennes, « Rennes, Fougères, Saint-Aubin du Cormier, Hédé, Saint-Malo, Dinan, Dol, Lannion, le ressort de Goëllo, Jugon, Cesson, Lanmeur et Saint-Brieuc ».

Au présidial de Vannes, 5 sièges ; Vannes, Auray, Hennebont, Rhuys (chef-lieu Sarseau), Musillac.

Au présidial de Ploërmel, 3 sièges : Ploërmel, Thaix (aujourd'hui Theix, canton est de Vannes) et Quimperlé.

Au présidial de Quimper, 14 sièges : Quimper, Conq (Concarneau), Fouesnant, Rosporden, Châteaulin, Gourin, Carhaix, Châteauneuf-du-Faou, Landelau, Duault, Huelgoat, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon, Brest, Saint-Renan, Morlaix.

Mais cette énumération peut ne pas être complète. Il est même probable qu'elle ne l'est pas. On trouve en effet dans l'édit de 1565 (2) 4 justices royales qui ne sont pas nommées dans l'édit de 1551, 2 sont au présidial de Rennes : Antrain et Basouges, 2 à celui de Quimper : Beusec-cap-Caval, et Beusec-cap-Sizun.

On pourrait soutenir, à la vérité, que ces 4 sièges furent créés entre 1551 et 1565 ; mais ce n'est guère admissible,

(1) Edit de création, Hévin, *op. cit.*, p. XVII.
(2) Cf. Trévedy, *op. cit.*, p. 238.

car à cette époque on n'avait pas tendance à créer de nouvelles justices, bien au contraire, puisque nous trouvons quelques années plus tard le nombre des sièges royaux fort réduit.

Dans une autre explication on pourrait admettre que ces 4 sièges ne ressortissaient pas aux présidiaux par voie d'appel, bien qu'en 1565, nous trouvons ces 4 sièges royaux rattachés à des présidiaux. C'est même précisément pour cette raison que l'édit de 1565 nous les fait connaître.

Ajoutons enfin que rien ne prouve qu'il n'y avait pas d'autres justices royales ne ressortissant pas aux présidiaux par voie d'appel, et dont nous n'avons pas connaissance (1).

L'édit de 1551 ne parlait pas seulement des justices royales. Par une phrase générale, il attribuait aux présidiaux l'appel dans les cas présidiaux « de tous les sièges particuliers étant au dedans des dites sénéchaussées lesquelles nument ou par privilège ressortissaient en nos Cours de Parlement de Paris ou de Bretagne ». Cette clause atteignait un certain nombre de justices seigneuriales privilégiées qui jusqu'alors avaient échappé à l'appel des sénéchaussées royales et ne relevaient que du Parlement. C'étaient en particulier les justices des évêques ou régaires.

Mais cette disposition souleva les protestations des

(1) Cf. Brette, *Rév. fr.*, 1902.

évêques. Le 3 août 1551, l'évêque de Saint-Brieuc recevait déjà des lettres patentes qui dispensaient son régaire de l'appel au présidial, lettres qui furent enregistrées au Parlement le 6 octobre de la même année (1).

Puis l'évêque de Saint-Malo, troublé dans sa possession par les présidiaux de Rennes et de Vannes, obtint d'Henri II une déclaration du 15 avril 1555, publiée et enregistrée le 20 avril de la même année.

L'évêque de Nantes, « pareillement troublé par les présidaux du lieu de la proximité du ressort de la Cour, y fut aussi maintenu par une déclaration de Charles IX enregistrée au Parlement le 27 octobre 1569, contenant que tous les autres prélats et chapîtres du royaume étaient au même droit et en la même possession. » ...« Il n'y a que les régaires de Dol qui vont toujours en appel au présidial de Rennes, suivant l'édit du 26 juillet 1539 portant suppression de la Chancellerie de Bretagne (2). »

Bref, tous les régaires de la province sauf ceux de Dol. furent ainsi soustraits à la compétence et juridiction des présidiaux, et leur privilège s'étendit aux régaires des chapitres et à un grand nombre de juridictions d'abbayes et aux duchés-pairies. Au début du XVIIIe siècle, 35 juridictions seigneuriales et non les moins impor-

(1) V. ces lettres, *Arch. du Parl. de Bret.*, B. 53 et Joly, *Offices de France*, I, p. 369. Cf. *infrà*, p. 82 et sq.
(2) Arrêts de Dufail, I, p. 8.

tantes ressortissaient « nument » au Parlement, échappant ainsi aux présidiaux (1).

Ces ressorts ne furent guère modifiés jusqu'à la fin de l'acien régime, et nous pourrions dès maintena nt aborder l'étude des présidiaux. Mais indiquons auparavant quelles furent les dernières grandes réformes apportées au XVIe siècle dans l'organisation judiciaire de la Bretagne, particulièrement quant au Parlement et au Grand-conseil.

Le Grand-conseil ou Chancellerie de Bretagne avait reçu en 1548 en outre de sa compétence civile, une compétence d'appel absolue en matière criminelle. Voici comment.

Au moment où les appels criminels s'introduisirent en Bretagne (2), ils furent portés au Parlement. Comme celui-ci ne jugeait que deux mois par an, les prisonniers attendaient après la sentence contre eux donnée neuf, dix ou onze mois la sentence du Parlement.

Henri II remédia à cet état de choses par une ordonnance de 1548 qui ôtait la connaissance des appels criminels au Parlement, l'attribuait au Grand-conseil et faisait de ce Grand-conseil une vraie Cour jugeant en permanence. Ainsi les sentences ne se faisaient plus attendre.

(1) On en trouvera la liste dans A. Giffard, *Justices seigneuriales en Bretagne*, *Pièces justificatives*, p. 312-3. Corriger : abbaye de Vellec par abbaye de Rellec.

(2) D'après d'Argentré ce fut en 1538.— Cf. Hévin, *Consult.*, p. 8, et Trévedy, *op. cit.*, p. 205, note 3.

Les juges d'appel criminel siégeaient au nombre de 10. Des conseillers aux Grands Jours, sénéchaux, alloués, lieutenants, et en leur absence des avocats étaient appelés pour compléter ce nombre (1).

En 1551, les Etats désireux d'avoir un Parlement de Bretagne, s'émeuvent de la création des présidiaux et aussi de cette récente réforme du Grand-conseil craignant que ces deux institutions ne retardent l'établissement du Parlement breton si impatiemment attendu.

Aussi, dès leur première réunion après l'édit de 1551, ils protestent contre l'érection des présidiaux, insinuant que ces tribunaux nouveaux allaient bientôt devenir inutiles par la création du Parlement Breton sur lequel ils comptaient (2). Ils protestent aussi contre le Grand-conseil, disant qu'au civil, ce tribunal unique est trop éloigné des justiciables, et qu'au criminel, il est fort mal organisé pour la compétence d'appel absolue qu'il possède.

En effet, les membres de ce conseil devant juger les appels au nombre de 10, même s'ils étaient tous présents,

(1) Trévedy, *op. cit.*, p. 225.

(2) *Sic* : Préambule de cet édit dans Morice, *Pr.*, III, col. 1084, et dans *Archiv. du Parl. de Bretagne*, B. 53. Rapport du proc. gén. du Parlement dans l'aff. des présid. (1740). « Par l'édit de 1552, Henri II confirma que les trois États de la province avaient supplié le roi qu'il lui plut ériger et établir un Parlement ordinaire, supprimer la Chancellerie et conseil et révoquer et annuler l'édit du nouvel établissement en fait des sièges présidiaux que les Etats jugeaient alors devenir inutiles pour la création d'un Parlement. — Cf. *contrà*, et sans preuves, Trévedy, *op. cit.*, p. 229.

ce qui était rare, ils devaient constamment appeler un suppléant pour compléter la dizaine. Mais, comme la plupart des titulaires ne résidaient pas, les juges criminels se trouvaient surtout composés d'avocats qui n'avaient ni mission du roi, ni même l'agrément du Chancelier (1).

Bref, les Etats, demandent au roi, et de supprimer le Grand-conseil, et de révoquer son édit de création des présidiaux.

Henri II se montra touché des critiques adressées au Grand-conseil (2) et il le supprima par un édit de 1552 donné à Rennes. Mais, loin de supprimer les présidiaux comme le voulaient les Etats, il leur attribua la compétence bénéficiale du Grand-conseil et partagea entre eux et les Grands-jours, la connaissance des appels criminels qu'il avait auparavant.

D'autre part, il exauça en 1553 les vœux des Etats en supprimant les Grands-jours, cette commission du Parlement de Paris ne siégeant en hâte que 5 semaines par an, et en les remplaçant par la Cour du Parlement « siège ordinaire de justice souveraine au pays et duché de Bretagne » (3).

(1) Edit du roi dans Dom Morice, *Pr.*, III, col. 1084-1087.

(2) « Considérant que lesdites gens de la Chancellerie et conseil ont leur demeurance en divers lieux et endroits au moyen desquels les matières criminelles de notre dit pays desquelles notre père le feu roi leur avait attribué connaissance se jugeaient ordinairement par avocats ès plus grand nombre que n'étaient lesdits maîtres des requêtes, etc... » Edit de novembre 1552, D. Morice, *Pr.*, III, col. 1084-1087.

(3) Edit de Henri II, de mars 1553, dans Hévin, *Quest. féod.*, p. XXXII.

Ce Parlement breton se partagera par moitié en 2 chambres et tiendra chaque année 2 séances de 3 mois chacune, l'une à Rennes d'août en octobre, l'autre à Nantes de février en avril; et si les 3 mois n'ont pas suffi à l'expédition des affaires en état, les chambres devront prolonger leur session sans désemparer pendant tout le 4e mois (1).

Ainsi au moment même où les affaires d'appel allaient devenir beaucoup moins nombreuses, le Parlement allait employer 5 fois plus de temps à l'expédition des causes. L'économie des frais, la célérité, et la bonne justice semblaient donc ainsi assurés.

Bientôt les inconvénients du partage entre Rennes et Nantes apparurent et il en résulta une lutte entre ces deux villes pour posséder le Parlement. Il fut d'abord attribué à Nantes par une ordonnance de 1557 (2), confirmée par une autre de 1560 (3). Puis Charles IX l'attribua à Rennes par un édit de 1560 (5). Un arrêt du 2 mars 1580 (4) confirma cet édit et depuis, le Parlement resta toujours à Rennes (6).

Ce fut le grand ennemi des présidiaux. Sa compétence toujours envahissante fut pour eux une menace de ruine.

(1) Cf. Trévedy, *op. cit.*, p. 231.
(2) Morice, *Pr.*, III, col. 1200.
(3) *Ibid.*, *id.*
(4) Morice, *Pr.*, III, col. 1270.
(5) Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, 1778, I, p. 202, II, p. 480 et 544.
(6) Cf. sur ces points : Trévedy, *op. cit.*, p. 231-233.

Nous verrons la longue lutte qu'ils eurent à soutenir contre lui au XVIIIe siècle et comme quoi le Parlement fut pour beaucoup dans leur décadence et leur suppression.

Mais il nous faut auparavant fixer dans ses règles juridiques la compétence des présidianx.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DES PRÉSIDIAUX.

Les présidiaux ont une compétence en matière civile, en matière criminelle et en matière bénéficiale.

§ 1er. — Compétence civile.

A. — *Règles de compétence civile.*

Nous avons vu que chaque siège présidial est uni à une sénéchaussée antérieure et que cette sénéchaussée est modifiée dans son personnel, en ce sens que les nouveaux juges présidiaux se mélangent avec les anciens juges de la sénéchaussée, de façon à ne former avec eux qu'un seul et même siège qu'on appelle siège présidial.

Dans ces conditions, les sièges présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper connaîtront au civil :

1° de toutes les affaires dont connaissaient antérieurement à l'édit de 1551 (1) les sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, c'est-à-dire qu'ils connaîtront en première instance des affaires nées sur le territoire des sénéchaussées auxquelles ils sont unis et sur appel des sentences rendues par les justices seigneuriales ressortissant à ces sénéchaussées.

(1) Hévin, *Quest. féod.*, p. xvi.

Mais, suivant le taux de ces affaires, les sièges présidiaux en jugeront tantôt en tant que sénéchaussées, tantôt en tant que présidiaux.

A) Ils en connaissent comme sénéchaussées, quand ces affaires excèdent 500 livres de capital ou 20 livres de revenu.

Alors les règles sont toujours les mêmes que pour l'ancienne sénéchaussée quant au nombre des juges qui doivent siéger, et l'appel au Parlement est toujours possible comme autrefois.

B) Ils en connaissent *présidialement* quand leur taux n'excède pas 500 livres de capital ou 20 livres de revenu.

Pour les affaires de cette classe l'édit de 1552 établit deux catégories.

a) Pour les affaires inférieures à 250 livres de capital ou à 10 livres de revenu, le présidial statuera en dernier ressort.

Ainsi, ces affaires qui antérieurement auraient été jugées par la sénéchaussée à charge d'appel au Parlement, seront désormais tranchées souverainement par le présidial.

C'est ce qu'on appelle le premier chef de l'édit.

b) Pour les affaires supérieures au taux de ce premier chef, et inférieures au taux maximum de la compétence présidiale, c'est-à-dire pour toutes les affaires comprises entre 250 et 500 livres de capital ou entre 10 et 20 livres de revenu, le présidial ne statuera pas en dernier ressort. Il statuera seulement avec exécution provisoire. L'appel au Parlement restera possible comme autrefois.

C'est cette seconde catégorie d'affaires qu'on appelle le second chef de l'édit.

Sur toutes ces affaires des deux chefs de l'édit dont connaissait l'ancienne sénéchaussée, le présidial ne statuera désormais avec les pouvoirs plus larges que nous avons déterminés qu'à la condition de réunir un minimum de 7 juges (1).

2° De plus, avec les mêmes pouvoirs et avec le même nombre de juges, le présidial va connaître désormais d'affaires nouvelles qui ne relevaient pas de l'ancienne sénéchaussée.

L'édit de 1552 attribue en effet à chaque présidial, un ressort que les sénéchaussées n'avaient pas. Il leur attribue, aux deux cas de l'édit une « supériorité de juridiction » sur les autres sénéchaussées bretonnes (2).

Ainsi toutes les sénéchaussées bretonnes qui, à la veille de l'édit de 1552 ressortissaient directement au Parlement, vont désormais, dans les deux chefs de l'édit, ressortir par voie d'appel aux sénéchaussées présidiales.

Ceci étant posé, voyons dans quelle mesure l'édit de 1551 a réduit le nombre des degrés d'appel.

Avant d'examiner cette question il faut remarquer qu'il n'y aura jamais d'appel au sein d'un même présidial, c'est-à-dire qu'un siège présidial ne connaîtra jamais d'une seule et même affaire en premier ressort à titre de

(1) Cf. Edit de 1551 ; Hévin, *Quest. féod.*, p. XVI.

(2) D'Argentré dans *Coutumes générales*, II, p. 132 ; Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, I, p. 258.

sénéchaussée, puis en appel à titre de présidial. C'est la conséquence forcée de ce fait, que présidial et sénéchaussée ne constituent qu'un seul siège (1).

Dans ces conditions, il est facile de voir que l'édit de 1552 a réduit le nombre des degrés de juridiction relativement aux affaires qui étaient de la compétence de la sénéchaussée avant que le présidial ne lui soit uni, et dans le cas où ces affaires sont du premier chef de l'édit. La sénéchaussée présidiale, les jugera en effet toujours en dernier ressort ; dans aucun cas il n'y aura plus d'appel au Parlement. Il y aura donc un degré de juridiction de moins.

Le résultat est moins net pour les affaires du deuxième chef. L'appel au Parlement reste possible et s'il a lieu, le nombre des appels sera le même qu'avant l'édit. Donc ici la réduction n'est pas forcée. Il est vrai qu'on pouvait compter sur l'exécution provisoire de la sentence présidiale pour déterminer souvent l'acquiescement et remédier ainsi à l'abus des appels au Parlement. Mais nous verrons qu'il n'en fut rien.

Quant aux affaires nées sur le territoire d'une sénéchaussée non présidiale, la réforme de 1552 ne réduit pas pour elles le nombre des degrés de juridiction et même l'augmente dans certains cas.

Au premier chef, le nombre des degrés de juridiction sera le même qu'auparavant puisque la juridiction de la

(1) Cf. Edit. de 1551, Hévin, *ibid.*

sénéchaussée subsiste et que l'appel au Parlement est remplacé par l'appel au présidial.

Au deuxième chef, il y a pour ces affaires un degré de juridiction de plus que dans l'organisation antérieure, puisque l'édit laisse subsister comme autrefois la juridiction de la sénéchaussée et l'appel au Parlement, et ajoute entre ces deux juridictions la juridiction du présidial.

Un exemple rendra cette organisation plus claire (1).

Supposons une affaire de compétence présidiale naissant dans la seigneurie du Poirier, sur le territoire de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc.

Jugée une première fois par la justice seigneuriale du Poirier, elle le sera ensuite par celle de Kerhuont, puis par celle de Launay-Botloy, puis par celle de Pontrieux, puis par celle de Chatelaudren. Après ces 5 sentences de justices seigneuriales, elle ira à la sénéchaussée de Saint-Brieuc, puis en appel au présidial de Rennes. Celui-ci la jugera souverainement si elle relève du premier chef de l'édit. Si elle relève du deuxième chef, elle pourra aller enfin en appel au Parlement. Ce qui donne un total de 7 ou 8 degrés de juridiction, selon que l'affaire est du premier ou du deuxième chef de l'édit, là où antérieurement il n'y en avait jamais que 7.

Supposons une affaire semblable naissant dans une seigneurie ressortissant à la sénéchaussée de Rennes, devenue siège présidial, et admettons qu'il y ait ici le

(1) Emprunté à A. Giffard, *op. cit.*, p. 62.

même nombre de justices seigneuriales superposées que dans l'exemple précédent. Jugée pour la 5e fois par la justice seigneuriale supérieure, elle viendra directement au présidial de Rennes qui la jugera souverainement ou à charge d'appel, selon qu'elle est du 1er ou du 2e chef de l'édit, ce qui donne selon cette distinction, un total de 6 ou 7 degrés de juridiction, tandis que dans l'exemple précédent, nous arrivons au total de 7 ou 8 degrés.

On voit donc qu'il y a dans cette organisation nouvelle un manque d'uniformité. Des affaires identiques de taux et de nature nées sur le territoire ou dans le ressort d'une sénéchaussée présidiale, comporteront toujours un degré de juridiction de moins que les affaires nées sur le territoire ou dans le ressort d'une sénéchaussée ordinaire.

En résumé, il apparaît que l'édit de 1552 n'a réduit le nombre des degrés d'appel que pour les affaires du premier chef, c'est-à-dire les moins importantes et seulement quand elles étaient *ratione loci* de la compétence d'une sénéchaussée devenue présidiale.

Il faut reconnaître d'ailleurs, qu'en Bretagne au moins, les affaires ainsi favorisées durent être assez nombreuses car les sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, avaient un territoire beaucoup plus étendu que les autres sénéchaussées bretonnes qui ne devinrent pas présidiales.

B. — *Exceptions à la compétence civile.*

Ces règles générales de compétence établies par l'édit de 1552 comportent beaucoup d'exceptions. Parmi ces exceptions, les unes sont communes à tous les présidiaux du royaume, d'autres sont spéciales aux présidiaux bretons.

I. — *Exceptions communes à tous les présidiaux.* — Comme nous venons de le voir, c'est le taux des affaires que l'édit de 1552 prend pour base de la compétence présidiale en matière civile. Il est donc clair que cette compétence n'atteindra pas les matières civiles qui ne peuvent pas recevoir d'estimation. Echapperont par là même aux présidiaux toutes les demandes qui n'intéressent que l'état ou la qualité des personnes, toutes les demandes qui n'ont pas d'objet liquide ou certain, ou dont l'objet quoique liquide ou certain ne peut avoir qu'un prix d'affection.

De toutes ces matières, les sièges présidiaux ne connaîtront donc jamais que comme sénéchaussées, et l'appel au Parlement restera toujours possible.

Voici l'énumération de ces matières :

1° Les matières domaniales, édit de janvier 1551, article 3. Un édit de 1627 les enleva aussi aux sénéchaussées ;

2° Les matières des eaux et forêts ;

3° Les choses inestimables en argent ;

4° Les choses ecclésiastiques (oblations, dîmes) ;

5° Les jugements n'excédant pas le taux maximum du

premier chef, mais emportant une plus grande conséquence quant à l'état des personnes, comme s'il s'agit des qualités d'héritier, de commun en biens ;

6° Les causes des mineurs, des communautés et églises en raison de leur gravité ;

7° L'interprétation des ordonnances ou coutumes ;

8° Les causes de retrait lignager ou féodal ;

9° Les matières de cens et rentes emportant lots et ventes, saisines ou amendes, parce que *æstimationem non recipiunt* et qu'on ne peut en faire restriction ;

10° Les dommages et intérêts auxquels on conclut indéfiniment ;

11° Ils ne peuvent pas connaître en dernier ressort de l'exécution de leurs jugements même présidiaux ;

12° L'évocation du principal leur est absolument défendue (1).

De nombreux arrêts font application aux présidiaux bretons de plusieurs des exceptions précédentes.

C'est par exemple un arrêt de Rennes du 31 octobre 1570 établissant que les présidiaux n'ont pas compétence pour connaître en appel des matières d'aides et de tailles. « Qualité des deniers royaux est au-dessus du premier chef de leur édit et les juges royaux sont les élus de Bretagne pour ce regard, et le Parlement et la Cour des aides (2). »

(1) Bibl. Nat., Joly de Fleury, 2153, *Juridictions inférieures, mémoires et projets divers.*

(2) Arrêts de Dufail, t. II, p. 41.

Un autre arrêt de 15 février 1578 défend aux présidiaux « de connaître des appellations des juges royaux leurs inférieurs en matière de fouages et autres qui doivent ressortir sans moyen à la Cour, sous peine de nullité, dommages et intérêts des parties, car en matière de fouages, les juges royaux sont en Bretagne ce que sont les élus aux autres provinces dont les appels ressortissent aux Cours des aides,et même où il n'y a aides, au Parlement » (1).

Un autre arrêt du 16 mars 1556 déclare que « le présidial de Vannes a jugé abusivement en condamnant les appelants à payer l'impôt et billot du vin qu'ils ont vendu, et ordonne que les parties viendront procéder en ladite Cour de céans, sur l'appel interjeté du juge d'Auray si bien leur semble » (2).

En matière de saisie, la présidialité cesse encore. Un arrêt du 4 mars 1658 dépend aux présidiaux de Vannes de prononcer sommairement et en dernier ressort en cette matière (3).

II. *Exceptions particulières à la Bretagne. — Présidial et menées.* — Ces exceptions particulières à la Bretagne sont relatives à l'usage des menées (4).

Voici en quoi consistait cet usage :

A certains jours, les justices royales et les grandes

(1) *Ibid.*, p. 146.
(2) Arrêts de Dufail, II, p. 154.
(3) Sauvageau, liv. 1, ch. xx.
(4) Cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 63.

justices seigneuriales de la Bretagne tenaient des plaids généraux ou audiences solennelles. Chaque vassal était tenu d'y comparaître et d'y *mener* ses propres vassaux. C'est ce qu'on appelait présenter sa menée. Vassal et arrière-vassaux ne pouvaient désemparer pendant le temps fixé pour les plaids, et devaient avant de se retirer « obtenir congé de personne et de menée ». Dans le principe,cet usage n'est qu'une suite naturelle du droit qu'avaient autrefois les seigneurs de convoquer leurs vassaux à certains jours fixes, dans le but de conserver et de percevoir leurs droits. Mais bientôt, la comparution des vassaux et arrière-vassaux devant le seigneur, attribue à celui-ci le droit de juger leurs causes pendant qu'ils étaient retenus à la menée, et, en fait, tous les seigneurs profitent des plaids généraux pour évoquer toutes les affaires pendantes dans les justices inférieures. C'est ce qui fait dire à d'Argentré que « en Bretagne, les tribunaux inférieurs ne sont pas seulement soumis aux supérieurs en cas de ressort, c'est-à-dire par appel. Les premières instances mêmes sont de la juridiction supérieure aux jours des obéissances et des menées, pendant lesquelles le seigneur entre en connaissance des causes des arrière-vassaux qui lui sont portées » (1).

Au xv[e] siècle les seigneurs soumis à ces menées obtinrent le droit de n'être plus convoqués aux plaids généraux qu'à jours déterminés et dans un ordre fixé, et sur-

(1) D'Argentré dans *Coutumes générales*, II, p. 136.

tout de pouvoir demander à ces plaids le renvoi de leurs affaires et de celles de leurs vassaux dans leur propre juridiction.

Les menées des personnes perdirent de ce fait beaucoup de leur importance, mais il subsista la menée des causes. C'est ce qui explique qu'au XVIII[e] siècle les vassaux des seigneurs ménéants de certaines juridictions royales ou seigneuriales telles que Lamballe, Guingamp, Moncontour, la baronnie de Vitré et le régaire de Dol, conservent le droit de porter leurs différends aux plaids de la Cour supérieure.

Puisque cette juridiction n'était pour le seigneur ménéant qu'une suite du droit qu'il avait jadis de convoquer ses vassaux à jours fixes, il est clair que c'est une juridiction qui n'a pour principe que la supériorité du fief. D'Argentré met en lumière cette « supériorité purement féodale » et l'oppose à la supériorité qui n'a pour fondement que le simple « ressort de juridiction », « quæ per se ab feudo abstracta est, et per se substitit sine feudo ullo cui inhærat et insit » (1).

Or, nous avons vu que la juridiction des sièges présidiaux se dédouble en ces deux sortes de juridictions précisées par D'Argentré. Chaque siège n'a de supériorité purement féodale que sur le territoire de la sénéchaussée à laquelle il est joint. Quant aux autres sénéchaussées qui relèvent du présidial par voie d'appel, la supériorité

(1) D'Argentré, *op. cit.*, *ibid.*

du présidial n'a pour fondement que le simple ressort de juridiction.

La conséquence en est évidente, c'est que chaque siège présidial ne pourra tenir de plaids généraux que pour les affaires de son territoire : ce sera toujours et seulement à titre de sénéchaussée qu'il connaîtra des affaires évoquées par voie de menée à ces plaids généraux, exactement comme en connaissait jadis la sénéchaussée, avant d'être érigée en présidial.

Par suite, ce sera le sénéchal seul, qui aura le droit d'assigner et de tenir ces plaids généraux, à l'exclusion du président et de tout le corps présidial. Un arrêt du conseil privé du roi du 22 avril 1682 attribue ce droit exclusif au sénéchal de Quimper. Il y est déclaré en propres termes que « le sénéchal assignera seul les plaids généraux et aura l'exécution d'iceux », ce qui ne laisse aucune équivoque.

Quant aux juridictions royales qui étaient avant 1552 des sénéchaussées indépendantes de la sénéchaussée à laquelle le présidial est attaché et qui en ressortissent par voie d'appel dans les deux cas de l'édit, elles ne sont pas sujettes à la juridiction du présidial pour tout ce qui concerne les plaids généraux et les menées, parce qu'elles ne sont dans aucune subjection féodale envers le présidial, parce que la supériorité du présidial sur elles n'est que de ressort ou de juridiction.

Au contraire, les duchés-pairies qui sont affranchies du *ressort* des présidiaux et des juridictions royales,

sont toujours soumises aux plaids généraux de la sénéchaussée ou du présidial dans le *territoire* desquels elles sont placées parce qu'elles ne sont pas affranchies de la féodalité.

C'est par ces principes que l'appropriement d'un héritage relevant d'une sénéchaussée indépendante avant l'édit de 1551, Guérande par exemple, ne peut se faire au présidial de Nantes, tandis qu'au contraire le possesseur d'un héritage mouvant d'une duché-pairie, Retz par exemple, s'approprie valablement dans ce même présidial, quoique la duché-pairie soit affranchie du ressort de cette juridiction. Il en est de même pour toutes les causes qui s'expédient aux menées.

Il faut d'ailleurs bien s'entendre sur les affaires dont une sénéchaussée présidiale peut ainsi connaître à la place de la duché-pairie aux jours de ses plaids généraux. La question s'est posée en 1723 entre les officiers du présidial de Nantes et ceux de la duché-pairie de Retz.

Le présidial de Nantes, par jugement du 28 avril 1723 prétendit avoir connaissance des causes portées devant lui lors des plaids généraux, même lorsqu'il n'avait pas pu les juger à l'endroit de la menée. La partie perdante fit appel au Parlement et prétendit dans un factum que les présidiaux ne pouvaient connaître lors des plaids généraux, des causes des juridictions ménéantes, « qu'autant qu'elles étaient personnelles, en état d'être jugées, et seulement à l'endroit de la menée ».

Après l'appel des officiers et des causes de la juridiction ménéante, congé leur était donné, et les causes non jugées devaient être renvoyées forcément aux juges naturels des parties (1).

Une dernière question se pose dans le cas où une sénéchaussée présidiale avait statué sur une cause d'une menée : y avait-il toujours appel au Parlement ? Autrement dit, la sénéchaussée présidiale pouvait-elle statuer souverainement à l'endroit des menées ? — La question était discutable. Mais un arrêt rendu en forme de règlement en l'audience des Viennent de grand-chambre, le 6 juillet 1735, se décida pour la négative (2).

On comprend maintenant en quel sens on peut dire que les duchés-pairies échappaient à la juridiction des présidiaux. L'appel de leur juridiction aux sénéchaussées présidiales, dans les cas de l'édit, ne s'impose pas aux parties, et quand à l'endroit des menées de la juridiction de la sénéchaussée présidiale, un de leur justiciable saisit le pouvoir royal, celui-ci ne pourra jamais statuer présidialement. Dans cette hypothèse particulière, le droit de menée ne réduisait donc pas le nombre des degrés de juridiction. En effet, dans l'exemple que nous avons choisi, le justiciable jugé en première instance par la duché-pairie de Retz l'eût été en appel au Parlement, ce qui fait deux degrés de juridiction. Si ce même justiciable préfère porter sa cause en première instance

(1) Bibliothèque municipale de Rennes, *factums*, D. 5, 183, I.
(2) Cf. *Journal du Parlement*, t. I, p. 258.

aux plaids généraux du présidial de Nantes, il y aura encore appel au Parlement, et nous aurons ainsi deux degrés de juridiction comme dans la précédente hypothèse.

§ 2. — Compétence criminelle des présidiaux.

Nous avons vu que les présidiaux reçurent leur compétence criminelle de l'édit de 1552 supprimant le Grand-conseil ou Chancellerie de Bretagne, et que cet édit partageait entre les présidiaux et les Grands-Jours, la connaissance des appels criminels qui appartenait auparavant au Grand-conseil.

Dès lors, les Grands-Jours en connurent tant qu'ils siégeaient et, en dehors de leurs sessions, les présidiaux.

Pendant cet intervalle de session du Parlement, la juridiction des présidiaux s'étendait à tout le ressort que leur attribuait l'édit de 1552 en matière civile (2).

Les présidiaux connaîtront donc alors en appel non seulement des crimes commis sur le territoire des sénéchaussées auxquelles ils sont unis, mais en outre des sentences criminelles de toutes les sénéchaussées non présidiales de leur ressort.

(1) Edit de novembre 1552, Don Morice, *Pr.*, III, col. 1084-1087.

(2) « Le Parlement non séant, les appellations des matières criminelles se jugeront et décideront par lesdits présidiaux, chacun en son ressort, tant ce que en proviendra en l'étendue et distroit de leur siège ordinaire que des autres sièges qui leur ont été de nouvel attribués par nous et départis par l'édit desdits présidiaux. » — Dom Morice, *Ibid.*

Pour juger dans ces conditions, le siège présidial devra réunir le minimum de 10 juges (1).

Du reste, pour établir une sorte d'unité dans la justice criminelle, le roi ordonna que les présidiaux seraient représentés ou plutôt viendraient rendre compte de la justice criminelle à chaque session du Parlement. La première semaine, le sénéchal de Rennes, l'alloué ou le lieutenant accompagné du procureur général ou de son substitut venait apporter le rôle des condamnés en appel à des peines afflictives exécutées depuis la dernière session du Parlement, et ce rôle était déposé au greffe de la Cour « pour par elle y être pourvu pour le bien de justice ». Les trois semaines suivantes venait le tour des sénéchaux et procureurs de Nantes, Vannes et Quimper.

Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas là d'un appel, puisque les condamnations ont été exécutées, mais d'un examen des procédures et jugements à faire par le Parlement « dans l'intérêt de la loi », comme nous disons aujourd'hui (2).

Cette compétence criminelle conférée aux présidiaux bretons par l'édit de 1552 était une compétence exceptionnelle, beaucoup plus étendue que celle des autres présidiaux du royaume. Mais cette situation privilégiée des présidiaux bretons ne dura pas longtemps. Par un

(1) « Et ne pourront vider ces appellations en matière criminelle, sinon au nombre de 10 pour le moins. » — Edit de 1552, Dom Morice, *Ibid.*

(2) Trévedy, *op. cit.*, p. 230.

édit de mars 1553, c'est-à-dire cinq mois seulement après l'édit précédent, le roi accorde aux Etats le Parlement tant souhaité, et attribue à celui-ci toute la compétence qu'avaient les présidiaux. C'est donc désormais le Parlement de Bretagne qui connaîtra seul de tous les appels criminels. Quant au présidiaux bretons, ils n'auront plus en matière criminelle que la compétence restreinte de tous les autres présidiaux du royaume, c'est-à-dire que leur compétence criminelle ne sera pas supérieure à celle des sénéchaussées non présidiales.

Chaque siège présidial perd en matière criminelle le ressort que l'édit de 1552 lui donne en matière civile. La compétence ne s'étend plus qu'au territoire de la sénéchaussée à laquelle il est joint. Il connaîtra en première instance de tous les crimes commis sur ce territoire, et à charge d'appel au Parlement de Bretagne. Mais il n'y aura jamais qu'un degré d'appel comme pour les justices seigneuriales et les justices royales inférieures dont, en matière criminelle, les appels vont toujours « nument » au Parlement (1).

Les présidiaux conservèrent pourtant jusqu'à la fin de l'ancien régime une compétence criminelle que n'eurent jamais les sénéchaussées non présidiales : ils connurent comme tous les autres présidiaux du royaume des cas prévôtaux nés sur leur territoire.

(1) Cf. Trévedy, *op. cit.*, p. 205 ; Hévin, *Consultat.* p. 5 ; *Quest. féod.*, ch. II, p. 94.

Ces cas prévôtaux étaient déterminés soit par la qualité des accusés, soit par la nature des crimes.

Etaient considérés comme prévôtaux en raison de la qualité des accusés tous les crimes commis par des vagabonds ou des gens sans aveu, par des condamnés à des peines corporelles, au bannissement ou à amende honorable, par les gens de guerre pendant leurs expéditions ou par les mendiants (1).

Les cas prévôtaux considérés quant à la nature des crimes comprenaient « les vols de grands chemins, les vols avec effraction, les séditions et émotions populaires, les attroupements et assemblées illicites avec port d'armes, les levées de gens de guerre sans commissions émanées du roi, la fabrication, exposition, ou altération de fausse-monnaye et les crimes de duel ».

La déclaration du 5 février 1731 donnait aux présidiaux le droit de connaître souverainement et en dernier ressort de ces cas prévôtaux par concurrence et prévention sur les prévôts des maréchaux.

Mais leur compétence ne s'exerce que lorsqu'il s'agit de crimes commis dans la sénéchaussée où le siège présidial est établi, et non de ceux commis dans d'autres sénéchaussées ressortissant au dit siège présidial dans les deux cas de l'édit des présidiaux (2).

Je n'insiste pas sur cette matière, la compétence

(1) Jousse, *Traité de la juridiction des présidiaux*, p. 312-31.
(2) Déclaration du 29 mai 1702 et 5 février 1731, art. 8.

prévôtale des présidiaux se rattachant plutôt à une étude générale de la prévôté (1).

§ 3. — Compétence bénéficiale.

Avant la création des présidiaux, le conseil ou Chancellerie de Bretagne avait en matière bénéficiale une compétence absolue.

Cette compétence est fixée par un édit de juillet 1539 dans les termes suivants (2) :

« Les gens de notre dit conseil de Bretagne auront la juridiction et connaîtront des matières ci-après déclarées : c'est à savoir des chapitres, églises et possessoire de bénéfices dudit pays et duché, suivant l'ordonnance de notre prédécesseur le roi Charles VIII : aussi de procès et différends entre les chanoines, chapitres, ou ayant dignité en aucunes églises de notre dit pays ou duché, tant sur les maisons prébendales, qu'autres droits possessoires desdits chapitres, chanoines et ayant dignité, et entre les évêques et leurs chapitres. »

Lors de la suppression des gens du conseil ou Chancellerie de Bretagne, les présidiaux leur furent substitués, « avec l'attribution des matières bénéficiales et autres dont les dites gens du conseil et Chancellerie pouvaient connaître ». Leurs droits sont donc précisément les

(1) Cf. pour les détails Jousse, *op. cit.*, p. 312 et suiv. ; Laurain, *op. cit.*, p. 164 et suiv.

(2) *Arch. du Parl. de Bretagne*, B. 53. Rapport du proc. gén. du Parl. sur l'aff. des présid., 1740.

mêmes, et on ne peut mieux les déterminer qu'en se fixant sur l'édit de 1539 dont nous venons de rapporter les dispositions.

En résumé, ces dispositions n'accordent d'autre connaissance aux présidiaux, que celle « des droits respectifs des chapitres, chanoines et dignitaires, des droits honorifiques et préminences dans les églises, et en un mot du possessoire des bénéfices » (1).

Cette compétence très étendue est absolument spéciale aux présidiaux bretons et les sépare nettement à ce point de vue de tous les autres présidiaux du royaume. Un arrêt du 20 juillet 1680 (2) marque bien que c'est là une particularité :

« C'est une différence qu'il faut faire entre la Bretagne et le pays de France. Dans le pays de France, ce sont les juges royaux qui connaissent de ces matières, mais dans la Bretagne, la connaissance en ayant été ôtée à la Chancellerie et attribuée aux présidiaux, c'est devant eux que ces matières doivent être portées et non devant les juges royaux qui n'en ont jamais connu. »

Voyons exactement quelles étaient les limites *ratione materiæ* et *ratione loci* de cette compétence des présidiaux en matière bénéficiale.

I. — *Limites de la compétence bénéficiale des présidiaux « ratione loci »*. — En principe, chaque siège présidial exerce sa compétence bénéficiale dans toute l'étendue de

(1) Poullain-Duparc, *Journal du Parlement*, t. IV, p. 492.
(2) *Recueil de tarifs*, p. 203.

son ressort, c'est-à-dire non seulement sur le territoire de la sénéchaussée à laquelle il est joint, mais aussi sur le territoire des autres sénéchaussées sur lesquelles il n'a, en matière civile, qu'une supériorité de juridiction aux deux chefs de l'édit de 1552.

Bref, les présidiaux ont en matière bénéficiale le même ressort qu'en matière civile.

Le même arrêt de juillet 1636 le dit expressément : « La connaissance des matières bénéficiales qui autrefois dépendait de la Chancellerie de Bretagne ayant été attribuée aux présidiaux de la province, il a été depuis ce temps-là de l'usage et de la pratique universelle que les quatre présidiaux de la province — *chacun dans leur ressort* — ont connu sans contestation de toutes les matières bénéficiales. »

Mais, en fait, ce principe est mal respecté. Dans ces très vastes ressorts des sièges présidiaux, il arrive souvent que de simples sénéchaussées ou même que des justices seigneuriales connaissent des matières bénéficiales dont les présidiaux seuls auraient dû connaître.

Aussi de très nombreux arrêts du Parlement interviennent pour casser les jugements des juges royaux ou seigneuriaux prononcés abusivement sur des matières bénéficiales.

Citons comme exemple ce susdit arrêt du 20 juillet 1686, portant défense aux juges royaux de la province de prendre connaissance des portions congrues et autres matières bénéficiales : « et tout considéré, la Cour a fait

défense auxdits juges royaux de Dinan et autres du ressort du présidial de Rennes de prendre connaissance des portions congues ordonnées par la dite déclaration de S. M. et autres matières bénéficiales attribuées auxdits présidiaux sur les peines qui y échéent » (1).

Dans le même sens, un arrêt du 19 janvier 1718, aussi net que le précédent :

« Néanmoins, au préjudice des ordonnances, des édits et arrêts de la Cour, les juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud et autres juridictions seigneuriales s'ingéraient de connaître de ces sortes de contestations.. en quoi, comme on le voit, il y avait abus manifeste, ce qui ne pouvait être toléré, étant opposé à toutes les dispositions précises de l'édit de création des présidiaux de cette province ; d'autant moins que cette connaissance que les juges des seigneurs s'attribuent sans raison était préjudiciable aux droits du roi qui en pourraient recevoir atteinte. Les exposants auraient aussi un intérêt particulier qui était bien sensible pour remédier à un dérèglement si abusif qui serait que tous les juges des seigneurs prendraient insensiblement connaissance de ces sortes de matières, par où les juges présidiaux en seraient indubitablement dépouillés au préjudice de l'édit de création qui les leur attribuait spécialement. »

« La Cour, conformément aux ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, fait défense aux juges de la Guerche,

(1) *Recueil de tarifs*, p. 103-104.

Martigné-Ferchaud et autres juridictions de connaître des matières bénéficiales, droits honorifiques des églises, dîmes, des fondations, des reliquats de comptes dus par les trésoriers des paroisses aux prévôts des confréries et des autres matières concernant les églises et en dépendant... »

II. — *Limites de la compétence bénéficiale des présidiaux « ratione materiæ »*. — Nous avons vu, qu'en principe, la compétence bénéficiale des présidiaux *ratione materiæ* est absolue.

On trouve pourtant une dérogation à ce principe « en matière de fondations ou tout autre établissement ecclésiastique ». Le *Journal du Parlement* rapporte « que la question de compétence en ces matières a été souvent agitée, et toujours décidée pour la compétence des juges ordinaires contre l'attribution des présidiaux de Bretagne, dans tous les cas où il n'y a pas de contestation sur la validité de la fondation et où le procès n'a eu pour objet que le paiement des revenus ou la conservation des biens et des fonds. Il suffirait même de réfléchir que des actions de cette espèce soit contre des débiteurs soit contre des usurpateurs sont absolument indépendantes de tout caractère de matière bénéficiale ; de même qu'elles ne peuvent jamais changer de nature par la qualité du possesseur ».

Le *Journal* ajoute « que pourtant l'erreur est commune dans une partie de la province, par le peu d'exactitude dans la rédaction des arrêts sur requête obtenus par les

présidiaux de la province les 19 janvier 1718, 24 janvier et 6 juin 1764 » ; et pour ne laisser aucun doute sur la compétence des juges ordinaires, il rapporte une partie du « Mémoire » d'un M. Gerbier fait pour le Général de la paroisse de N.-D. de Vitré, intimé, contre les demandeurs, appelants comme de déni de renvoi, de sentence de la juridiction de Vitré du 5 mai 1766.

La Cour décida formellement « qu'il ne fallait pas assimiler toutes les actions qui compètent aux églises et fabriques, et qu'il ne fallait pas tout envelopper sous la dénomination de matières bénéficiales, et si elle n'a pas exprimé en termes formels la distinction qui se présente naturellement entre les demandes relatives à la validité du titre des fondations et celles qui ne conservent que le service des arrérages de rentes, selon M. Gerbier, c'est que la Cour était bien éloignée de penser qu'on eut cherché à y comprendre ce dernier objet, encore moins susceptible du privilège d'attribution, dit-il, que les reliquats de compte de trésoriers ou prévôts de confréries dont elle a renvoyé la connaissance aux juges des lieux ».

Il montre ensuite les inconvénients qu'aurait eus la compétence présidiale en cette matière et les raisons qui ont fait attribuer compétence aux juges royaux. Il se reporte sur ce point à l'article 13 de l'édit de Crémieu, qui voit dans la compétence des juridictions royales en ces matières « un moyen d'empêcher que les bénéfices ne demeurassent trop longtemps litigieux pour les ruines et incommodités qui en proviennent ». « Il y aurait encore

une autre preuve de ce désir de célérité pour ces affaires, en ce que les contestations qui y sont relatives iront sans moyen des baillis et sénéchaux au Parlement »

L'édit de 1553 portant suppression de la Chancellerie de Bretagne est d'accord sur ce point avec l'édit de Crémieu, et le législateur y déclare expressément que son intention est de « faire administrer la meilleure et la plus brève expédition, avec le moindre coût, frais et travail » (1).

Il y a encore un certain nombre de matières bénéficiales qui échappent à la compétence des présidiaux et relèvent exclusivement du Parlement. L'édit de Fontainebleau, de mars 1553, portant érection et établissement de la Cour de Parlement de Bretagne signale ces matières :

« Lesquels présidents et conseillers de chacune desdites chambres du Parlement, connaîtront, jugeront, décideront et détermineront en dernier et souverain ressort de tous différends et matières survenant au dit pays, et avec ce des matières de régales et juridictions temporelles des évêques dudit pays, prééminences d'église, contention des ressorts, différends des sièges présidiaux, malversations d'iceux et d'autres juges inférieurs, appellations des jugements donnés par le grand-maître des eaux et forêts ou ses lieutenants, sans que ailleurs elles puissent ressortir par

(1) Poullain-Duparc, *Journ. du Parl.*, t. IV, p. 498

appel ou autrement, pour quelque somme et quelque considération que ce soit (1). »

Quant à toutes les autres affaires, non comprises dans la nomenclature précédente. elles obéissent aux règles normales de la compétence présidiale. Celles du premier chef de l'édit,c'est-à-dire celles qui n'excèdent pas 10 livres de rente ou 250 livres, une fois payées seront jugées par le présidial souverainement et en dernier ressort. Celles du deuxième chef de l'édit, c'est-à-dire celles qui excèdent 10 livres de rente ou 250 de capital, seront jugées par le présidial en premier ressort avec appel au Parlement mais avec exécution provisoire.

C'est ce que dit l'édit de 1553 : « et des autres, qui selon l'édit de création des dits juges et conseillers présidiaux excéderont 10 livres de rente ou 250 livres une fois payées, le Parlement connaîtra avec telle autorité, pouvoir, prééminence, honneurs, droits, profits, revenus et émoluments que les autres Cours souveraines et Parlements du royaume, et que voulait avoir le Parlement et gens du conseil du dit pays et autre quelconque dont connaissait le Parlement de Paris (2). »

(1) Hévin, *Questions féodales*, p. xxxiv.
(2) Hévin, *op. cit.*, p. xxxiv.

CHAPITRE III

LUTTE DES PRÉSIDIAUX CONTRE LE PARLEMENT.

L'édit de 1553 faisait du Parlement de Bretagne un tribunal supérieur et lui donnait connaissance « des contentions de ressorts, des différends des présidiaux et de leurs malversations ». Les présidiaux n'acceptèrent qu'à contre-cœur cette supériorité du Parlement et essayèrent d'étendre leur compétence en lui contestant la connaissance de plusieurs catégories d'affaires. Le Parlement se montra aussi jaloux de défendre ses droits que les présidiaux d'étendre les leurs, et il en résulta des conflits perpétuels.

Ce sont les présidiaux qui engagent la lutte en 1697, en introduisant devant le Conseil du roi « une instance contre les procureurs du Parlement à raison de leurs entreprises sur les droits attribués aux présidiaux ».

Derrière les procureurs du Parlement, c'était en réalité le Parlement que visaient les présidiaux et en 1699, c'est le Parlement lui-même qu'ils actionnent devant le Conseil du roi (1).

(1) Dans le reste du royaume de tels conflits étaient ordinairement déférés au Grand Conseil. — Cf. Laurain, *op. cit.*, p. 49.

Mais la Bretagne échappait à ce recours, car les privilèges de la province tels qu'ils figuraient au contrat d'union et renouvelés à

Le Parlement s'offensa du procédé, et le procureur général dans le rapport qu'il adressa au roi et à son conseil fait observer « que les présidiaux auraient dû se pourvoir devant le Parlement pour en obtenir renvoi des affaires qu'ils revendiquaient, d'autant plus que le Parlement leur avait déjà rendu justice dans deux arrêts concernant les mêmes questions » (1) et défendant de relever directement au Parlement des appels dont devaient connaître les présidiaux. En tous cas, il était absolument contraire au bon ordre qu'un Parlement soit pris à parti sans que le tribunal subalterne ait commencé par réclamer sa justice (2).

Le procès suivit son cours devant le Conseil du roi. Il ne fut jugé qu'en 1732. — Il était en effet compliqué, et les affaires sur lesquelles portait le conflit étaient nombreuses et de toutes sortes.

Il y a d'abord les affaires du premier chef de l'édit, dont le Parlement connaît en appel sous prétexte de vérifier

chaque session des Etats,portaient que des justiciables ne pouvaient pas être traduits hors de leur province.

(1) Le premier, du 17 avril 1617, défendait sous peine d'amende, de relever directement les appellations des sentences dont les ordonnances contraires attribuaient connaissance aux présidiaux.

Le deuxième, du 20 février 1641, répétait la défense du premier et ordonnait que dans les appellations des sentences rendues présidialement et en dernier ressort les appelants seraient déclarés non recevables, et que dans les appellations interjetées au Parlement *obmisso medio*, dans les matières soumises au premier chef de l'édit des présidiaux, il y serait prononcé par folle intimation. *Arch du parl. de Bret.* — Rapport du procureur général dans l'affaire des présidiaux, B. 53.

(2) *Ibid.*

si elles étaient bien du premier chef, et si le présidial avait compétence pour les juger souverainement.

2) Il y a les affaires du deuxième, pour lesquelles le Parlement prétend que la juridiction d'appel des présidiaux n'est que facultative pour les parties.

3) Enfin, il y a beaucoup d'affaires diverses, dont le Parlement prétend connaître en appel *obmisso medio*, soit en raison des tribunaux spéciaux dont elles viennent, soit en raison de leur nature particulière.

Nous retracerons l'histoire du conflit en passant en revue pour toutes ces matières, les arguments du procureur général qui résume tous les débats.

§ 1. — Discussion sur le premier chef.

Les présidiaux demandent qu'il soit défendu de relever appel au Parlement des sentences prononcées par eux en dernier ressort sous quelques prétextes que ce soit (1).

Le conflit se produisit entre le Parlement et les présidiaux, à propos des matières plus ou moins difficilement estimables, et pour lesquelles la compétence souveraine du présidial était douteuse. Quand un présidial connaissait d'une telle affaire, même s'il qualifiait son jugement en dernier ressort, aux termes de l'article 34 de l'édit d'ampliation de mars 1551, les parties avaient la faculté de relever appel au Parlement, comme de juge incompétent.

(1) *Arch. du parl. de Bret.*, B. 53.

Les présidiaux reconnaissaient bien que l'article 34 donnait cette faculté aux parties, mais ils prétendaient que cette faculté leur avait été retranchée par l'art. 17 de l'ordonnance de Moulins et par la déclaration d'Henri III de 1574.

Le Parlement se prévalait au contraire d'un arrêt du roi de 24 juillet 1712, qui rendait cette faculté aux parties. Le procureur général fait valoir que cet appel au Parlement comme de juges incompétents, est parfaitement conforme à l'édit de création du Parlement qui lui donne expressément connaissance des malversations des présidiaux. Or, « il n'en est pas de plus grande que d'abuser de la juridiction de dernier ressort qui leur est accordée pour juger ainsi des causes inestimables ou qui excèdent leurs pouvoirs ».

Et en effet, les parties condamnées par jugement présidial de dernier ressort pour une somme ou dans une matière qui n'en est pas susceptible,seraient lésées dans leur droit si on les privait de l'appel au Parlement comme de juges incompétents. Car, les droits et privilèges de Bretagne, reconnus et autorisés par le roi dispensent les parties de pouvoir être traduites hors de leur province si ce n'est par la force des lettres du grand sceau de la Chancellerie, et c'est là une faveur réservée aux privilégiés qui ont le droit de *committimus* ». Donc les autres ne sauraient quel tribunal réclamer contre l'injustice qu'ils souffriraient de la part des présidiaux.

D'autre part, le Parlement n'abuse aucunement de ce

droit d'appel et ne porte pas atteinte à la juridiction des présidiaux. La question de compétence est soigneusement examinée au parquet. « S'il apparaît que le présidial était bien compétent, l'appelant est déclaré non recevable dans son appel et condamné à 75 livres d'amende envers le roi — et, au cas contraire — ce n'est qu'en conséquence de l'avis du parquet reçu à l'audience, que l'appelant est admis à instruire ses griefs au fond. On peut donc affirmer, conclut le procureur, qu'il n'y a rien là, qui ne soit conforme à l'esprit de l'édit de création des présidiaux, à l'ordonnance de 1667 et à l'équité ».

En théorie, cela est très bien ; mais, en fait, rien n'assure que le Parlement n'ait pas profité de ce prétexte de l'incompétence pour recevoir nombre d'appels de jugements des présidiaux rendus au premier chef. Ce qui rend cette supposition vraisemblable, c'est que, au témoignage du chancelier Daguesseau (1), tous les Parlements du royaume commettent journellement cet abus et tous les présidiaux s'en plaignent (2).

(1) Laurain, *op. cit.*, p. 51.

(2) Cf. par exemple : *Mémoire du présidial de Nantes*, 1740. *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C. 1836 « Pour garantir la présidialité de toutes ces atteintes, qu'il plut à Sa Majesté de réitérer les défenses qu'elle a souvent faites aux Parlements de connaître directement ou indirectement de la présidialité et de recevoir l'appel d'aucune sentence intitulée par jugement présidial et en dernier ressort, etc... »

§ 2. — Discussion sur le deuxième chef.

« Le deuxième chef de l'édit des présidiaux est devenu inutile par les dispositions du titre XVII de l'ordonnance de 1667, qui permet à tous les juges de donner des condamnations provisoires au delà même des sommes portées par l'édit de création des présidiaux, si ces premiers juges ou le juge royal énoncent cette provision. Ce qui arrive presque toujours dans le cas porté par le deuxième chef de l'édit des présidiaux. Que servirait-il donc, demande le Parlement, de leur porter cette application pour énoncer une provision déjà ordonnée et exécutée ? »

« Mais, disent les présidiaux, nos sentences s'exécutent provisoirement même pour les dépens, pouvoir qui n'est pas accordé aux autres juges et qui termine les procès. »

Le procureur général dans ses remontrances répond sur ce dernier point (1) que l'ordonnance de 1667 ayant abrogé toute espèce de provision pour les dépens, le pouvoir de statuer par provision reconnu aux Parlements par leur édit de création n'avait plus d'application.

Il ajoutait : « D'ailleurs, l'abréviation de la procédure est un puissant motif de laisser le Parlement recevoir les appellations des juges royaux en tous cas et toutes matières au-dessus du premier chef de l'édit des présidiaux, sans y être auparavant portées et jugées par une nouvelle sentence toujours susceptible d'un nouvel appel au Par-

(1) *Loc. cit.*, B. 53.

lement. » Le bien public demande donc que les parties puissent comme dans tout le reste du royaume porter *recta* au Parlement les appellations des sentences des juges royaux pour causes au-dessus du premier chef de l'édit des présidiaux (1).

Naturellement, les présidiaux protestent, entre autres celui de Vannes, qui n'hésite pas à demander au roi « de ne faire qu'un seul et même des deux chefs à eux attribués par leur première création, en sorte qu'ils puissent juger en dernier ressort jusqu'à 500 livres de capital et 20 livres de rente ». Le rapporteur ajoute que les empiétements du Parlement ont rendu le second chef absolument illusoire et que les registres du présidial de Vannes en font foi. « On n'y verra pas plus de deux causes au dit chef dans une année. Il y en aura même où il ne s'en trouvera pas une seule. Elles se portent toutes au Parlement *obmisso medio* (2). »

(1) Cf. Joly de Fleury, *Bib. Nat.*, nº 2402, fº 28 : « Les appellations des juges royaux qui ressortissent à un présidial pour les cas présidiaux seulement, n'y sont point portées, lorsque le jugement est rendu au deuxième chef de l'édit, quoiqu'autrefois les présidiaux l'aient prétendu. ».....

« La raison est que les présidiaux sont établis pour éviter les frais et les degrés de juridiction. Ce serait les augmenter en ce cas, puisqu'au lieu de venir directement en la Cour, on irait au présidial et ensuite à la Cour. » — Cité par Laurain, *op. cit.*, p. 132.

(2) Mémoire du présidial de Vannes, 1740 ; *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1836. — Cf dans le même sens : *Mémoire de Nantes*

§ 3. — Exceptions spéciales.

A. — *Sentences échappant à la compétence présidiale en raison des juridictions dont elles émanent.*

Ce sont les sentences des duchés-pairies, des régaires, des prévôts, et des arbitres. Toutes vont en appel *obmisso medio* au Parlement.

Quant aux duchés-pairies, le rapporteur de Nantes n'hésite pas à dire qu'il serait de la dernière importance pour les sujets de Sa Majesté que ces juridictions fussent supprimées, ou du moins qu'on réduisit leurs objets et la matière de leurs exercices aux seuls droits qui concernent le fief (1).

Voici les raisons qu'il donne pour appuyer la nécessité de cette suppression (2) :

Il prétend que ces juridictions sont souvent établies par les seigneurs « sans choix ni discernement. Elles sont exercées par des gens toujours prêts à sacrifier l'intérêt des parties à ceux à qui ils sont redevables de leurs titres, qui commettent toutes sortes d'injustices et de vexations pour se procurer des vacations et se rédimer par là de la finance excessive que les seigneurs ont érigée en les créant ». Enfin, ce sont presque tous des gens qui ne sont pas gradués, qui n'ont aucune capacité,

(1) V. sur cette question : Laurain, *loc. cit.*, p. 133-137. — Les plaintes des présidiaux contre les duchés-pairies se retrouvent dans tout le royaume.

(2) Mém. du présid. de Nantes, 1740, *Arch. Ille-et-Vilaine*, C.1836.

ni aucune expérience, « et (ce qui est le comble de la misère), qui n'ont aucun principe de justice et de probité ». « Si Sa Majesté ne se porte pas à supprimer des juridictions aussi pernicieuses à ses sujets, ni à borner leurs exercices à la seule connaissance des devoirs féodaux, elle remédierait à la plupart de ces abus et des inconvénients qu'elles produisent en accordant à leurs vassaux et à leurs justiciables la faculté de se pourvoir en première instance aux présidiaux ».

« Enfin, si Sa Majesté ne juge pas à propos de donner cette faculté dans toute son étendue et pour toutes sortes de matières, du moins qu'il lui plaise de l'accorder pour celles qui se trouveront dans les cas de l'édit, ce soulagement, quoique très imparfait produirait toujours cet avantage aux parties de leur épargner plusieurs degrés de juridiction, et la satisfaction de voir décider par un premier jugement des contestations de peu de conséquence. »

Régaires

Quant aux *régaires*, les présidiaux établissent une distinction. Ils ne contestent pas au Parlement le droit de recevoir *obmisso medio* les appels des juridictions temporelles des évêques, mais ils revendiquent le droit de juger en premier ressort les sentences des régaires des chapitres et des églises cathédrales.

Le procureur du Parlement (1) fait remarquer « que le terme de « régaire » a toujours désigné indistinctement au

(1) B. 53, *ibid.*

Parlement du duc, la juridiction temporelle des chapitres et des églises cathédrales et la juridiction temporelle des évêques ».

Il rappelle « que ces deux juridictions étaient confondues avant le partage des biens, fiefs et domaines entre les évêques et leurs chapitres, et prétend que le partage n'a porté atteinte ni au droit des vassaux de n'avoir qu'un degré à franchir avant de parvenir à une décision souveraine, ni à celui des seigneurs de ne voir au-dessus de leur juridiction que celle du Parlement, ni au Parlement même de recevoir et de juger sans moyen les appellations de ces tribunaux dans tous les cas » (1).

Il invoque en ce sens, les serments de fidélité faits aux ducs de Bretagne en 1062, 1315 et 1399 par les évêques et leurs chapitres, et qui marquent « ce ressort immédiat des juridictions temporelles tant des évêques que des chapitres, appelées indistinctement régaires au Parlement du duc ».

Cet usage est encore confirmé par un édit de François Ier du 25 juillet 1539, qui porte « que les appels des juridictions temporelles des chapitres aussi bien que ceux des juridictions temporelles des évêques, doivent ressortir sans moyen à la Cour du Parlement. Cet édit lève donc toute équivoque et doit être appliqué aux unes et aux autres juridictions ».

Les présidiaux invoquent à leur profit l'intérêt des

(1) Cf. de la Borderie, dans *Mél. Hist.* et *Arch. bret.*, I, p. 216.7.

justiciables. « Il est à observer, dit le rapporteur de Nantes (1), que, quoique la présidialité soit établie pour le soulagement et l'utilité de tous les sujets de Sa Majesté, cependant ceux qui ont le malheur d'être domiciliés des juridictions des régaires, chapitres, archidiaconnés qui comprennent à Nantes plus des deux tiers de la ville et des faubourgs, se trouvent privés de ces avantages et sont obligés d'essuyer des appellations aux Parlements dans les matières de la plus légère conséquence. » Il paraîtrait donc important « que les appellations de ces juridictions fussent portées aux présidiaux dans les cas de l'édit, ou, ce qui serait encore plus avantageux pour les parties, que la faculté leur fut accordée de se pourvoir en première instance dans les présidiaux pour ces sortes de matières ». Et le rapporteur ajoute : « Il y a dans la province de Bretagne un exemple d'une attribution bien plus forte, puisque les appellations des régaires de Dol sont portées dans tous les cas au présidial de Rennes » (2).

Le Parlement prétendait aussi connaître *obmisso medio* des sentences des prévôts bretons.

Tandis que dans le reste du royaume il y avait des juges royaux inférieurs qui portaient ordinairement le nom de prévôts, et connaissaient des matières criminelles et des matières réelles sur un territoire déterminé, en

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine, ibid.*

(2) Cf. dans le même sens le mémoire du présidial de Quimper, *ibid.*

Bretagne, tous les juges royaux sont sénéchaux. Il n'y a dans toute la province que deux juges royaux qui portent le titre de prévôts : celui de Rennes et celui de Nantes, et encore sont-ils très différents de tous les autres prévôts du royaume (1). Voyons rapidement d'après l'exposé du Procureur général du Parlement l'histoire et la compétence de ces prévôts (2).

Celui de Rennes fut créé en 1456 par le duc Pierre de Bretagne « pour connaître des causes et matières mobilières de contrats, marchés, ou promesses passées dans la châtellenie de Rennes, entre quelques personnes que ce fut, et quelque domicile qu'elles aient, à l'exception des habitants de Fougères et Vitré ».

A cette époque il n'y avait pas de parlement ordinaire, il n'y avait encore que le Parlement du duc que le duc ne tenait que lorsqu'il assemblait les trois états de la province. Seules les affaires de la plus grande importance allaient en appel à ce Parlement du duc. En général, les appellations de toutes les barres ducales ressortissaient simplement aux sièges de Rennes et de Nantes, en sorte que, la prévôté de Rennes, juridiction ducale comme les barres, ressortissait tout naturellement au siège de Rennes, siège principal des 8 évêchés, auxquels les autres sièges ressortissaient avant l'édit de 1532 (3).

Quand les appels de ce prévôt de Rennes et ceux des

(1) Cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 345.
(2) B. 53, *Ibid.*
(3) Cf. sur ce point notre chapitre premier.

autres juges royaux seront sous le premier chef de l'édit, le Parlement consent à ce que le présidial en connaisse souverainement, sauf les exceptions générales à cette compétence du premier chef dont nous avons parlé précédemment. Mais le Parlement prétend avoir le droit de connaître *obmisso medio* de tous les appels excédant le premier chef de l'édit.

Le procureur fait remarquer « que les présidiaux durent reconnaître ce droit du Parlement pour les appels de toutes les juridictions royales et que cet usage fut d'ailleurs consacré par un édit de Charles IX de 1565 qui interpréta et modifia l'édit de François Ier de 1532. Cet édit, tout en maintenant les juridictions royales dont il s'agit, telles que Dinan et Fougères comme sièges particuliers de la sénéchaussée de Rennes, ordonnait en effet que, en dehors de l'édit des présidiaux, les appels de ces sénéchaussées ressortiraient immédiatement en la Cour de Parlement. Cet appel *recta* au Parlement, doit exister pour la juridiction royale de la prévôté de Rennes aussi bien que pour toutes les autres. La prévôté de Rennes n'est en effet qu'un siège particulier de la sénéchaussée de Rennes détaché d'elle pour connaître les seules affaires mobilières en sa décharge. La preuve en est que le prévôt est membre du siège présidial, et non seulement il y a entrée, rang, séance et voie délibérative, mais encore, en cas de vacance, de maladie, de récusation ou d'absence, c'est un des officiers du siège présidial qui le substitue et le remplace, le sénéchal tout le premier.

Ce prévôt se considère si bien comme membre du siège présidial qu'il marque les épices par écus, comme tous les officiers présidiaux, tandis que tous les autres juges royaux les marquent par livres ».

Enfin, « il se sépare encore bien nettement des autres prévôts du royaume en ce qu'il n'a pas de territoire, et en ce qu'il ne connaît pas des matières réelles ou criminelles dont les autres connaissent. Par contre, il connaît des affaires mobilières même entre les nobles, alors que les autres prévôts n'en connaissaient pas. Ainsi, les ordonnances générales du royaume qui régissent tous les autres prévôts restent lettre morte pour le prévôt de Rennes ».

Quant au prévôt de Nantes (1), on ne sait pas à quelle époque un duc le créa. Il se différencie très nettement du prévôt de Rennes et se rapproche plus que lui des autres prévôts du royaume. Ainsi, comme tous les prévôts, il a un territoire, et il y connaît « des causes réelles, personnelles et mixtes des roturiers domiciliés à Nantes sous la mouvance du roi, tant au civil qu'au criminel ».

Pourtant ses sentences, comme celles du prévôt de Rennes, devraient aller dans tous les cas en appel sans moyen au Parlement, mais pour une raison toute différente. C'est que ce prévôt de Nantes a été établi conservateur des privilèges de l'Université de Nantes créée en 1460, et il est de principe que les appels des juges conservateurs vont toujours sans moyen au Parlement. D'après le procureur

(1) B. 53, *Ibid.*

général, « le seul cas où l'on pourrait concevoir que ses sentences ressortissent au présidial de Nantes serait le cas d'une affaire du premier chef de l'édit que le prévôt jugerait purement et simplement comme prévôt et non comme conservateur des privilèges de l'Université ». Mais, en fait, cette distinction est impossible. « Par là même qu'il est conservateur des privilèges de l'Université de Nantes, dans aucun cas on ne peut faire abstraction de cette qualité, et par conséquent dans aucun cas ni en aucune matière on ne peut soumettre ses jugements au ressort de la sénéchaussée de Nantes. Ce serait aller directement contre la lettre de la loi qui dit sans exception que les appels des prévôts conservateurs ressortissent sans moyen au Parlement. Ce serait aussi introduire deux appels au lieu d'un, allonger la procédure et, partant, aller contre l'esprit des ordonnances qui tendent à l'abréviation des procès ».

D'ailleurs, « il n'y a pas à s'étonner que la plupart des ordonnances générales du royaume de François Ier ne s'appliquent pas à la Bretagne, car les Cours de Parlement dont il y est parlé ne comprennent pas le Parlement de Bretagne qui était alors un siège particulier et une cour ducale plutôt que royale. Les dauphins, enfants de François Ier, étaient en effet propriétaires du duché, et le oi leur père seulement usufruitier et administrateur. Aussi, est-il naturel que beaucoup de ses ordonnances ne s'appliquent qu'au royaume et non à la Bretagne ».

« Si le Parlement a toléré pendant quelques années

que les procureurs au présidial prennent abusivement l'habitude de porter les appels du prévôt de Nantes au présidial, c'est, selon le procureur général, simplement pour ne pas rejeter des frais frustratoires sur les parties. » Mais il ajoute « qu'à l'avenir le Parlement ne manquerait pas de mettre fin à cet abus en se prévalant de l'édit de Crémieu dont les présidiaux réclament l'autorité, s'il n'espérait que le roi y pourvoira incessamment par lui-même » (1).

Enfin, relativement aux arbitres, les présidiaux prétendent connaître des appels de leurs sentences au premier chef de l'édit, c'est-à-dire quand elles n'excèdent pas 250 livres de capital ou 10 de rentes.

En ce sens, les présidiaux invoquaient d'anciennes ordonnances et spécialement l'ordonnance d'août 1560, confirmée par l'article 152 de celle de 1629.

Le Parlement reconnaissait que l'ordonnance de 1560 attribuait cette compétence aux présidiaux, mais il répondait que le Parlement de Paris en enregistrant cette ordonnance avait écarté précisément cet article 152 limitant les droits traditionnels du Parlement en la matière, et quant à l'ordonnance de 1629 elle était restée sans exécution par suite de la disgrâce du sieur de Marignac.

Enfin le Parlement faisait valoir sur ce point l'avis des auteurs favorables à sa thèse et la jurisprudence du Par-

(1) Cf. Rapport du procureur général du Parlement dans l'affaire des présidiaux, 1740. *Arch. du Parl. de Bet.*, B. 53 ; et Mémoire du présidial de Nantes et de celui de Vannes, 1740, *Arch. Ille-et-Vil.*, C. 1836.

lement du royaume. « Les sentences arbitrales, disait-il, étant jugées par des particuliers, il n'appartient qu'aux Cours souveraines de leur donner la force de chose jugée (1). »

B. — *Affaires échappant à la compétence présidiale en raison de leur nature* (2).

Ce sont les affaires d'office, les appels avec prise à partie, et les appels de déni de renvoi et d'incompétence.

1° Les affaires d'office qui échappent à la compétence présidiale comprennent les affaires intéressant les incapables, les affaires de police, et toutes les affaires ayant trait à un décret forcé ou à un bénéfice d'inventaire qui en dépend.

Dans la catégorie des affaires qui intéressent les incapables, ou les *miserabiles personæ*, comme les appellent les vieux textes, il faut ranger toutes les affaires de tutelles, curatelles, interdictions, comptes des biens des mineurs et des interdits.

Les présidiaux demandent au roi que l'appel de toutes ces affaires ne soit plus relevé au Parlement *obmissio medio* « par relief, lettre d'anticipation ni autrement, soit qu'elles excèdent les deux chefs de l'édit, ou qu'elles soient au-dessous ».

Le procureur du Parlement répond « que l'usage de relever les appellations de tutelle directement en la Cour

(1) B. 53, *ibid.*
(2) B. 53, *ibid.*

est fondé sur une grande justice, pour cette raison que la dation de tuteur appartient au moyen justicier et qu'il se trouve ordinairement plusieurs degrés de juridiction entre celui-ci et le juge souverain ». Il fait observer que « si les appellations passaient par tous ces degrés, il en résulterait une extrême confusion dont les affaires des mineurs recevraient quelques dommages ». Comme il est de l'intérêt public que les mineurs soient promptement défendus et leurs biens promptement administrés,il juge indispensable que les contestations sur les dations de tutelle soient vite terminées et que l'appel se relève immédiatement en la cour. Il ajoute que « cet usage est du reste tout à fait conforme au droit romain où, par un privilège spécial, les pupilles pouvaient se pourvoir directement devant l'empereur » (1).

Quant aux affaires de police, le procureur du Parlement fait ressortir que ces matières sont importantes surtout par les contestations qui en résultent, et que les présidiaux, semblent mal qualifiés pour disputer au Parlement l'appel de ces affaires de quelques juges qu'elles viennent. Les présidiaux,en effet, sont incompétents pour faire des règlements de police, « seul le Parlement a le droit de faire des règlements généraux dans la province, dans les cas où n'ont pas pourvu les ordonnances royales à l'exécution desquelles il est chargé de tenir la main ».

(1) B. 53, *ibid*

« Les juges haut-justiciers ont la connaissance de la police dans l'étendue de leur juridiction, mais ces matières de police civile sont assimilées aux affaires criminelles, et les juges n'y peuvent statuer que sur les conclusions du procureur fiscal. » Or, ce procureur fiscal, « dans les causes criminelles et de police, est chargé de veiller à l'intérêt public, et en particulier de celui du seigneur qu'il représente dans sa justice, comme le procureur du roi représente le roi dans les justices royales ». Ce procureur fiscal est donc « le substitut et fait l'office du procureur du roi auquel tout intérêt public appartient, de même que la justice ou seigneurie publique du seigneur subalterne tient lieu de justice universelle du roi ». Donc l'appel d'une sentence criminelle ou de police doit être relevé et instruit avec le procureur général seul, tout comme l'appel des juges royaux. Il s'en suit donc évidemment qu'un tel appel ne peut être porté directement qu'au Parlement sans passer par aucune autre juridiction quelle qu'elle soit, car c'est au Parlement seul qu'est attaché le procureur général du roi.

La troisième catégorie d'affaires d'office dont les présidiaux prétendent connaître en appel, sont toutes les affaires « de saisies, criées, bannies, d'enchères, d'adjudications, de baux judiciaires ou d'héritages ainsi que les affaires de bénéfices d'inventaire, d'ordre et de distribution de deniers et généralement, tout ce qui a trait à un décret forcé, à un bénéfice d'inventaire et ce qui en dépend ».

Le procureur général fait valoir que dans toutes ces affaires, l'appel sans moyen au Parlement est nécessaire dans un but de célérité. Selon lui, « c'est seulement en ayant recours à l'autorité souveraine du Parlement que les créanciers parviendront à se faire payer promptement de leurs créances retardées par les appellations téméraires des débiteurs, et s'ils essuyaient des appellations successives, on ne verrait jamais la fin d'une saisie réelle ni d'un bénéfice d'inventaire, et leurs créanciers seraient épuisés avant d'avoir pu déposséder leurs débiteurs de leurs hypothèques ».

Il fait remarquer que la possession du Parlement de connaître seul des appellations sans moyens en ces matières a été prouvée par les procureurs,et qu'elle est conforme à celle des autres Parlements,surtout du Parlement de Paris.

En effet, l'arrêt rendu au Conseil du roi le 8 août 1653, à la poursuite des Etats de Bretagne qui défendit au Parlement de faire des adjudications d'héritages saisis à la barre de la Cour,reconnaissait au Parlement le droit de connaître *obmisso medio* de ces matières — et ce droit lui fut encore confirmé par arrêt du 26 mars 1698 qui débouta le procureur du roi au présidial de Nantes d'une instance en cassation des procédures faites en Parlement, dans le cas d'une saisie réelle apposée d'autorité — d'une juridiction seigneuriale dont l'appel y aurait été porté *obmisso medio*.

2° Le Parlement prétend aussi avoir le droit de connaître *obmisso medio* de l'appel d'un jugement avec prise à

partie contre le juge qui l'a rendu. Le procureur général expose que ce droit résulte tout naturellement du droit de connaître en appel des malversations des présidiaux et autres juges inférieurs (1), et cette connaissance des malversations des présidiaux est incontestable.

Il y a près d'un siècle que le Parlement possède cette connaissance et il n'a jamais été troublé dans sa possession, et le procureur ajoute que, « avant les nouvelles idées auxquelles les tribunaux se sont laissés surprendre, ils n'ont pas d'exemple de prise à partie portée à leur tribunal ».

A un autre point de vue, « cette possession du Parlement repose sur la nécessité que la faute d'un juge soit promptement punie, sans quoi, il passerait sa vie à plaider et non à juger. Et, en effet, si un juge devait connaître de la prise à partie d'un autre juge ressortissant à sa juridiction, celui-ci aurait à subir l'appel avant de revenir à l'exercice de sa charge. Il en résulterait donc, dans les fonctions du juge pris à partie, une interruption qui se trouve évitée par la compétence *obmisso medio* du Parlement ».

Et enfin, il y a encore une autre raison, c'est qu'aucun juge n'a le droit de permettre la prise à partie d'un juge subalterne, ressortissant à sa juridiction. Par conséquent ne pouvant pas permettre la prise à partie, il est naturel

(1) Cf. Edit de Henri II de mars 1553 (Fontainebleau), portant érection et établissement de la Cour du Parlement de Bretagne. Hévin, *Quest. féod.*, p. xxxv.

qu'il ne puisse pas non plus en connaître. C'est le Parlement seul qui peut accorder cette permission, et par conséquent connaître de la prise à partie.

Il y a en ce sens sept arrêts et règlements du Parlement de Paris, l'un de décembre 1693, sur les conclusions de d'Aguessau, alors avocat général et plus tard Chancelier de France, l'autre du 25 mars 1708, sur le réquisitoire de l'avocat général de Lamoignon. En conformité avec ses règlements, le Parlement a décidé que pour prendre un juge à partie, il fallait joindre à la requête une copie de la sentence, proposer les moyens qu'on doit employer, et assigner le juge en son propre nom pour le rendre responsable des dépens ainsi que des dommages-intérêts. Alors le Parlement examine si les moyens allégués suffisent pour qu'il accorde la permission et il ne l'accorde qu'aux cas autorisés par les ordonnances.

Il est clair que dans ces conditions la prise à partie entraîne forcément la connaissance et la discussion du fond de la cause, et apparaît comme la dépendance naturelle de la connaissance des malversations des juges inférieurs dans l'exercice de leur office.

Enfin, cet usage du Parlement de Bretagne est conforme à l'usage du Parlement de Paris et à tous les autres, et s'accorde aussi avec les anciennes ordonnances qui s'en rapportent au Parlement pour retenir connaissance du fond du procès qu'il verrait le mériter (1).

(1) Cf. Mémoire du présidial de Vannes et mémoire du présidial de Nantes (1740). *Arch. Ille-et-Vilaine,* C. 1836.

3° Le Parlement revendique aussi le droit de connaître sans moyen des appellations de dénis de renvoi et d'incompétence, et appuie cette prétention sur une ordonnance de 1667 qui veut « que ces appellations soient vidées de suite par l'avis des avocats et procureurs généraux du roi, et que les appointements donnés sur leurs avis soient prononcés et reçus à l'audience ».

Il y a dans ce sens un arrêt du Parlement de Paris du 27 juin 1704, qui défend aux baillis et sénéchaux de son ressort de prononcer dans ces causes d'appel par « mal, nullement et incompétament », et deux règlements pareils du Parlement de Toulouse, de 1559 et 1579, pour les baillis et sénéchaux de son ressort.

Aussi les présidiaux ne contestent-ils pas que les appels ainsi qualifiés ne peuvent être jugés ailleurs qu'au parquet, mais ils protestent « contre l'affectation des procureurs au Parlement qui prenaient reliefs où les appels sont qualifiés comme de juges incompétents et autrement ».

Pour répondre à ce grief, le procureur fait une distinction. Quand l'affectation est évidente et que les moyens d'incompétence sont frivoles, le Parlement ne manque pas de renvoyer les parties sur l'incompétence au parquet, et sur le fond aux juges qui doivent en connaître. Mais, il résulte de l'ordonnance, de 1667 que l'incompétence et le déni de renvoi peuvent être des moyens légitimes d'intimer le juge et de le prendre à partie. Dans ce cas, le Parlement, qui peut seul connaître de

la prise à partie, est obligé pour en connaître de connaître aussi du fond de l'affaire, et alors il juge par le même arrêt le fond de l'affaire et la prise à partie, ce qui avantage les plaideurs en abrégeant la procédure.

Le Parlement va encore plus loin. Même sans faire prise à partie, si les parties qualifient leur appel « de juge incompétent ou de déni de renvoi » et joignent à cet appel, leurs griefs au fond contre le jugement de ce juge, le Parlement prend connaissance à la fois de l'incompétence et du fond et termine définitivement le procès par un seul et même arrêt.

C'est contre cette pratique que s'insurgent les présidiaux, et on le comprend aisément puisqu'elle empiète sur leur juridiction en les privant non seulement de la connaissance de l'incompétence, mais aussi de la connaissance du fond de l'affaire.

Le procureur assure qu'en adoptant cette politique le Parlement n'a eu d'autre but que de soulager les parties en leur évitant la peine et les frais d'un degré de juridiction, et « les parties ont semblé apprécier cette abréviation de procédure et même y concourir en instruisant respectivement le fond de leur contestation et les griefs contre le jugement dont était appel, en même temps que la question de l'incompétence du juge qui l'avait rendu ».

Le procureur ajoute que cette pratique, « tout en donnant aux parties l'avantage de sortir d'affaire tout d'un coup, ne semble pas contrevenir aux ordonnances du roi, puisque aucun des arrêts du Parlement n'a encore été cassé

par son conseil. Il persiste donc à croire que le Parlement est dans la règle tant qu'un arrêt du roi ne fera pas connaître le contraire (1). »

Tels étaient les principaux points contestés entre le Parlement de Bretagne et les présidiaux. Il serait difficile et superflu de dire pour chacun de ces points qui avait raison juridiquement. Le plus souvent les prétentions du Parlement nous ont semblé d'accord avec l'intérêt général de la province et c'est sans doute pour cette raison que le roi trancha le conflit en faveur du Parlement.

Ce fut fait par deux actes :

1° Un arrêt du Conseil du roi du 18 juillet 1731, puis,

2° une déclaration du roi du 20 août 1732, qui sur certains points était plus favorable au Parlement que l'arrêt du conseil.

Ces deux actes étaient pourtant d'accord sur les points principaux. Tous les deux maintiennent les présidiaux dans leur compétence du premier et du deuxième chef, dans les termes mêmes de l'édit de leur création. De plus, ils connaîtront en toute matière de l'appel des prévôts.

Sur ces deux points, semble-t-il, c'étaient les présidiaux qui l'emportaient, mais pour tout le reste c'était le Parlement.

La déclaration reconnaissait en effet que le Parlement recevrait *obmisso medio* les dénis de renvoi, les prises

(1) B. 53, *ibid*.

à partie, les appels des juridictions temporelles des évêques et chapitres à l'exception de ceux de Dol.

Les articles suivants, contraires aux articles correspondants de l'arrêt du Conseil, donnaient même plus amplement raison au Parlement et lui reconnaissaient le droit de recevoir *recta* les appels des affaires de tutelle, baux, adjudications, décrets de mariage, comptes de tutelle, etc.

L'article 11 lui reconnaissait ce droit en matière de saisies, sentences d'ordre, distributions de deniers et bénéfices d'inventaire ; l'article 13, pour les sentences arbitrales.

Enfin, l'article 19 reconnaissait au Parlement son droit de supériorité sur les juges subalternes et en conséquence lui attribuait la connaissance de leurs contestations.

Bref, le Parlement sortait vainqueur de la lutte, et les présidiaux mécontents essayèrent d'intéresser les Etats de Bretagne à leur cause pour revenir sur les résultats de la déclaration et de l'arrêt. Mais l'avocat Guédin, tout en reconnaissant que cette déclaration et cet arrêt nuisaient aux juges des présidiaux et des sénéchaussées, nombreux parmi les membres du Tiers aux Etats, leur conseillait de s'y résigner, leur disant qu'ils devaient s'inspirer de l'intérêt de la province. L'intervention des Etats n'eut pas de suite, et rien désormais, ne devait arrêter la décadence des présidiaux (1).

(1) On trouvera cette consultation dans la liasse B. 53.

CHAPITRE IV

DÉCADENCE DES PRÉSIDIAUX.

Il y eut au xviii[e] siècle, dans tout le royaume en général, et particulièrement en Bretagne, une diminution du prix des offices de justice, dont la royauté qui vendait ces offices, eut à s'inquiéter. Ce phénomène donna lieu à diverses enquêtes qui nous renseignent parfaitement sur la décadence des différents sièges et spécialement des présidiaux.

Vénalité

Les offices des juges présidiaux et royaux étaient en Bretagne, au xviii[e] siècle, vénaux et héréditaires comme dans le reste du royaume. On les acquérait moyennant finances, et depuis un arrêt du Conseil de 1604, rendu sur la proposition de Charles Paulet, les officiers titulaires acquéraient moyennant le paiement d'une taxe annuelle ou paulette, le droit de les transmettre héréditairement.

Hérédité

Les magistrats ainsi recrutés n'étaient pas salariés uniquement par le pouvoir royal. Ils n'en recevaient que des gages peu élevés. Ce qui constituait le plus clair de purs revenus étaient les épices, c'est-à-dire ce qu'ils recevaient directement des parties à l'occasion des actes de procédure.

Gages

Au xviii[e] siècle les gages étant restés en principe les

mêmes, leur insuffisance était de plus en plus marquée à mesure que l'argent perdait de son pouvoir d'acquisition (1). Quant aux épices, elles diminuaient aussi, et particulièrement en raison de la diminution des affaires. Il en résultait que de nombreux offices vaquaient aux parties casuelles, c'est-à-dire que le bureau chargé de conférer ces offices n'en trouvait plus d'acquéreurs. D'un autre côté, de nombreux officiers appauvris ne payaient plus le droit de paulette, et à leur décès, leur office retombait au bureau, augmentant d'autant la masse des offices vacants (2).

Le 25 janvier 1740, le Chancelier d'Aguesseau et le contrôleur général Orry demandèrent aux intendants de faire une enquête sur la décadence incontestable des sièges royaux inférieurs. « Un dégoût presque général pour les charges de judicature, écrivait le Chancelier,

(1) Cette diminution des gages est telle que, en 1740, l'office de sénéchal de Quimper, par exemple, « dont la finance excédait infiniment celle des autres charges du royaume, n'a d'attribution de gages que 20 écus annuellement, parce qu'on a conservé une ancienne fixation dont, pour trouver l'époque, il faudrait remonter jusqu'aux siècles les plus reculés. Cette somme était lors considérable, mais on sait ce qu'elle vaut aujourd'hui et de quel secours elle peut être pour un pareil office ». *Mém. de Quimper. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1835.

(2) « Tel office dans notre compagnie valait 4.000 livres qui là même aujourd'hui s'élève aux parties casuelles pour 900 livres et dont 4 seulement sont remplis malgré la modicité de ce prix — 8 autres ne trouvent personne qui veuille s'y consacrer et ce siège touche au moment où la disette d'officiers arrêtera le cours de la justice. Les charges des premiers juges sont tombées des 7/8 et les titulaires ne trouveront pas encore de résignataires à ce prix. » *Mém. de Vannes*, *ibid.*

semble avoir succédé à cette avidité presque incroyable avec laquelle nous les avons vu rechercher pendant longtemps. » Il y a maintenant « trop d'offices, et trop peu d'officiers » (1). Quelles sont les causes de ce changement et comment y remédier?

Ainsi consulté, l'intendant de Bretagne s'adresse aux sénéchaussées ordinaires et présidiales. Les réponses que lui firent les officiers des présidiaux nous permettront de déterminer les causes et le degré de la décadence de leurs sièges.

De plus, des mémoires postérieurs, émanés des présidiaux en 1763 et conservés aux archives de Vannes, nous serviront de moyen de contrôle, et nous permettront de montrer qu'en vingt ans la situation n'avait pas changé.

§ 1er. — Rareté des affaires dans les présidiaux.

La rareté des affaires dans les présidiaux provoque les lamentations de tous les officiers. Le « Mémoire » du présidial de Vannes est très significatif à cet égard. « On ne craint pas d'avancer, dit le rapporteur, qu'il est facile de vérifier sur les registres du présidial de Vannes que les trois quarts des audiences sont levées aussitôt après que les juges y ont paru, sans qu'il s'y présente une seule cause (2). »

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 1818, « Justices seigneuriales ». — Cf. Laurain, *Présidiaux*, p. 77.

(2) « Mémoire des officiers présidiaux de Vannes », *Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 1836.

Cette rareté des affaires tenait d'une façon générale au très grand nombre des justices seigneuriales et des justices royales.

La multitude des justices seigneuriales était extraordinaire. D'après les rôles pour la taxe de grueries qui donne pour chacun des 9 évêchés le nombre de ces justices, elles atteindraient un total énorme de 3905 (1).

Quant aux justices royales, leur nombre est moins exagéré à la fin du XVIIIe siècle. Il n'y en a que 24 dans toute la province, ce qui est le chiffre actuel des tribunaux civils. Mais elles sont inégalement réparties et certains présidiaux s'en plaignent amèrement.

Ainsi le rapporteur de Quimper nous dit qu'elles sont en si grand nombre dans le ressort de son présidial que dans la distance de 8 à 10 lieues, on trouve 3 et 4 sièges. L'évêché de Quimper en fournit 7 : Carhaix, Quimperlé, Châteauneuf, Gourin, Châteaulin, Concarneau et Quimper. — Châteaulin et Concarneau ne sont éloignés de Quimper que de 4 et 5 lieues. — Toutes ces barres royales ressortissent au Parlement, leurs officiers sont presque sans fonctions, et le seul président de Quimper suffirait pour rendre la justice à tous les sujets du roi de ce diocèse (2).

Mais, même dans les ressorts où les sièges royaux sont moins nombreux, il ne faut pas oublier qu'ils s'ajoutent

(1) *Arch. Ille-et-Vilaine*, Etat de Bretagne. C. 3479, cité par A. Giffard, *op. cit.*, p. 207.

(2) « Mémoire du p[redacted] de Nantes », *ibid.*, C. 1836.

toujours au nombre énorme des justices seigneuriales, et cela fait toujours au total une multiplicité extraordinaire de juridictions. Nantes en offre un exemple remarquable.

Le mémoire du présidial porte en effet, que « dans l'enceinte de cette ville qui n'a pas demi-lieue de contour, il s'exerce 16 juridictions entre lesquelles il naît tous les jours des contestations de conséquence au sujet de leur compétence et des limites de leurs territoires » (1).

Il est évident que cette multitude des justices inférieures prive les présidiaux d'un grand nombre d'affaires de première instance. Il est vrai, qu'en droit, les présidiaux connaissent par appel de la plupart des sentences de ces justices inférieures et il pourrait sembler que les présidiaux regagnaient ainsi en appel ce qu'ils perdaient en première instance, mais il n'en est rien. En fait, les appels de ces affaires sont fort rares et ne sont qu'un piètre dédommagement pour les présidiaux. — La raison en est tout simplement que la plupart des plaideurs sont ruinés ou dégoûtés par cette foule de juridictions inférieures et les frais accablants qu'elles entraînent. Il faut se rappeler en effet, que les justices seigneuriales dont on sait la multitude, relèvent les unes des autres et sont subordonnées elles-mêmes aux justices royales, ce qui fait encore dans certains endroits jusqu'à 5 et même quelquefois 6 degrés de juridiction au-dessous du présidial. Naturellement, cela devait coûter cher.

Rares appels

(1) « Mémoire de Quimper », *Arch. Ille-et-Vilaine*, C. 1836.

Dans les justices seigneuriales les frais sont assez modérés, mais les justices royales se signalent par des abus de droits invraisemblables. Le « Mémoire » de Quimper multiplie les exemples. « Sans parler de ce qu'il faut payer avant de commencer la procédure, les parties au cours de l'instruction sont à chaque pas arrêtées ou dégoûtées par de nouveaux droits. D'ailleurs, le tarif de ces droits est très souvent inconnu, et en tout cas si ambigu, susceptible de tant d'interprétations différentes qu'il y a autant de droits différents que de bureaux, et en outre, les traitants semblent autoriser et même exciter l'avidité des commis en leur donnant au lieu d'appointements fixes comme autrefois, des taxations proportionnelles à ce qu'ils perçoivent » (1).

Il n'y a pas à s'étonner si après quatre ou cinq sentences de justices seigneuriales, le plaideur qui subit de tels abus abandonne son procès. C'est pourquoi la plupart des affaires s'arrêtent aux justices royales et sont perdues pour les présidiaux, aussi bien en appel qu'en première instance.

Cette rareté des affaires dans les présidiaux, provenant de la multiplicité des juridictions inférieures et des frais considérables qu'elles entraînent pour les parties, est encore augmentée par la dépréciation générale du numéraire qui survient vers le XVIII[e] siècle, et que nous avons déjà signalée comme cause de diminution des gages.

(1) On trouvera de nombreux arrêts du Parlement portant tarif pour les présidiaux, dans le *Recueil des tarifs*, *passim*.

Cette dépréciation du numéraire réduit aussi considérablement les deux chefs de l'édit, autrement dit, la compétence présidiale.

Le rapporteur de Quimper nous dit à ce sujet « que la différence actuelle du pouvoir des présidiaux à celui qu'ils avaient lors de leur création est si sensible que si on avait accru le premier chef de l'édit à proportion des effets qui sont dans le commerce, les présidiaux seraient dans le cas de juger en dernier ressort jusqu'au principal des sommes infiniment au-dessus de celle de 250 livres », puisque, dit-il, « ce qui ne valait lors de leur création que 10 livres de revenu, en vaut aujourd'hui plus de 60 et 80 » (1).

De même le rapporteur de Nantes assure que « les 250 et 500 livres attribuées aux présidiaux par leur édit de création excèdent en valeur 750 et 1.500 livres d'à présent » (2), et il demande qu'on étende le premier chef de l'édit jusqu'à 1.000 livres de principal ou 50 d'intérêt et le deuxième chef à 2.000 livres de principal ou 100 d'intérêt, disant qu'en cela, « on leur donnerait fort peu de chose au delà de ce qui leur était attribué par leur édit de création, et certainement beaucoup moins que ne leur donnait l'édit d'ampliation d'Henri II de juin 1557 (3). Cet édit portait en effet le premier chef jusqu'à 1.000 livres et le deuxième chef jusqu'à 1.200 livres, sommes qui valaient en ce temps, eu égard au prix réel de l'ar-

(1) « Mémoire de Quimper », *ibid.*
(2) « Mémoire de Nantes », *ibid.*
(3) Cf. Laurain, *loc. cit.*, p. 44.— Cet édit fut bientôt rapporté et on revint à l'édit de 1551.

gent, plus de 3.000 et 3.600 livres d'aujourd'hui » (1).

Pour les présidiaux, cette extension des deux chefs de l'édit était la seule chance de salut. Tout, en effet, contribuait à rendre leur situation de plus en plus mauvaise. A cette rareté des affaires provenant de la multitude des juridictions inférieures, et de la réduction des chefs de l'édit par dépréciation générale du numéraire, s'ajoutaient de nouvelles causes d'amoindrissement également graves.

Ce sont les empiétements des justices royales consistant dans de nombreuses évocations d'affaires au Parlement et en des Cours étrangères, spécialement au Grand-conseil et à la Chambre des requêtes, les empiétements toujours croissants des juridictions seigneuriales, et enfin les créations constantes de juridictions nouvelles.

I. — *Empiétements des juridictions royales.*

(Evocation d'affaires au Parlement, au Grand-conseil et à la Chambre des Requêtes).

Parlement

Quant au Parlement, nous avons dit au précédent chapitre, les nombreuses catégories d'affaires dont il frustrait les présidiaux, soit qu'il en connaisse en première instance, soit qu'il les retienne sous le titre de l'exécution de ses arrêts. Surtout depuis que la déclaration de 1732 lui avait donné gain de cause, il était naturel que le Parlement usât de plus en plus largement des pouvoirs qu'il

(1) « Mémoire de Nantes », *ibid.*

recevait de connaître *recta* des sentences de diverses justices (1). Aussi les présidiaux protestent-ils contre la déclaration de 1732, particulièrement au sujet des appels *recta* au Parlement des régaires et des duchés-pairies.

Le rapporteur de Quimper (2) insiste surtout sur l'injustice des appels *recta* des régaires. Il rappelle qu'au moment de la création des présidiaux, aucune juridiction n'était exceptée du ressort de la présidialité dans les matières du premier chef de l'édit et que la création du Parlement ne porta atteinte au pouvoir des présidiaux dans les appellations en matière civile qu'en ce qui concerne les appellations des juges des eaux, bois et forêts. Il prétend que ce furent les évêques et chapitres qui introduisirent d'eux-mêmes, « l'usage de porter *recta* au Parlement les appels de leurs juges, même dans les cas du premier chef de l'édit, sous prétexte d'une prétendue indemnité que les évêques assurent avoir payée aux barres royales » (3). Mais cette indemnité ne tendait sans doute qu'à l'appel dans tous les cas ordinaires, et non pas dans ceux qui pouvaient être jugés en dernier ressort. Ils font valoir aussi que « les fiefs dont ils jouissent sont des dons des ducs et des rois et des démembrements des barres royales, que lors de ces dons, les justiciables relevaient directement du Parlement, et que par toutes leurs inféoda-

(1) Cf., *suprà*, chap. II, compétence des présidiaux.
(2) *Arch. Ille-et-Vilaine*, *ibid.*
(3) Nous n'avons pas trouvé dans les sources déjà citées de mention relative à cette prétendue indemnité.

tions ils ont été maintenus dans la possession des mêmes droits ». Mais cette raison n'est pas plus solide que la première. « Elle ne vaut que pour le cas où par des appellations à la barre royale, il faudrait suivre trois degrés de juridiction pour être également jugé en dernier ressort. Elle ne vaut pas dans les cas où on peut être jugé souverainement dans les présidiaux. Tout le droit des justiciables des régaires consiste donc à jouir de l'exemption de la multiplicité des degrés de juridiction, et ce droit ne regarde pas personnellement les évêques qui plaident eux-mêmes continuellement dans les présidiaux pour la défense des droits de leurs bénéfices et églises, et cela en vertu de l'attribution faite aux présidiaux bretons des affaires dont connaissaient dans la province les gens du Conseil. »

Enfin, « les régaires n'ont jamais été considérés, tout au plus que comme les égaux des sénéchaussées royales », or, celles-ci ne ressortissent pas nument au Parlement. Si les régaires avaient vraiment le droit d'aller nument au Parlement, ils pourraient donc se dire plus élevés en dignité que les juges royaux, puisqu'ils ne seraient pas comme eux sujets à voir réformer leurs jugements par des juges inférieurs au Parlement tels que sont les présidiaux.

Le rapporteur ajoute que, « même pour les justiciables, ce privilège des régaires est très préjudiciable, puisqu'au lieu de pouvoir, dans les cas du premier chef de l'édit, être jugés définitivement, à peu de frais et à portée de leurs habitations, ils sont obligés pour être jugés

définitivement de recourir au Parlement, où les frais sont bien plus considérables et dont ils sont quelquefois éloignés de plus de 50 lieues. Les régaires de Cornouaille et de Léon, qui sont dans l'enclave de la présidialité de Quimper, sont dans ce cas » (1).

Cet argument tiré de l'intérêt des justiciables des régaires, s'applique de même aux duchés-pairies. Le « Mémoire » de Nantes fait remarquer que « les territoires de ces juridictions occupent plus des deux tiers de la ville et faubourgs, et que tous ceux qui ont le malheur d'être domiciliés dans ces juridictions sont obligés d'essuyer les appellations au Parlement dans les affaires de la plus légère conséquence ».

Aussi, le rapporteur demande-t-il que les appellations de ces juridictions soient portées aux présidiaux, dans les cas de l'édit, ou « du moins que la faculté soit laissée aux parties de se pourvoir en première instance dans les présidiaux pour ces sortes de matières ». Il fait remarquer qu'il y a dans la province de Bretagne, un exemple d'une attribution bien plus forte, puisque les appellations des régaires de Dol sont portées dans tous les cas au présidial de Rennes (2).

On comprend d'autant mieux l'importance considérable de cette question des régaires pour les présidiaux, que beaucoup de régaires semblent chercher tous les pré-

(1) « Mémoire de Quimper. »
(2) « Mémoire de Nantes. » — Cf. *suprà*, chap. I.

textes possibles d'agrandir leur territoire en empiétant sur celui des présidiaux voisins.

Ce sont les chanoines de Vannes qui soumettent à la juridiction de leur chapitre quatre maisons bâties dans un emplacement voisin de la cathédrale de Vannes, au milieu du fief du roi, vis à-vis le palais où les officiers du présidial tiennent la justice, sous prétexte que quelques-unes de ces maisons touchent leurs églises (1).

C'est aussi l'évêque de Vannes qui réussit à mettre la main sur la seigneurie de Ker, s'étendant aux portes de la ville (2), quartier considérable, et sur plusieurs villages de la campagne voisine, qui relevaient en arrière-fief du roi de temps immémorial.

En 1665, « l'évêque sur un incident contre le propriétaire de cette seigneurie se défendant mal ou colludant avec lui, en fit juger la provision contre le roi au profit de son fief des régaires, malgré l'opposition du présidial ». Puis en 1666, il acquiert cette seigneurie du même propriétaire et en fait une partie intégrante de sa juridiction, en sorte que « les appellations qui venaient auparavant au présidial se portent *obmisso medio* au Parlement comme celles du proche fief des régaires. Cependant, le roi était en possession en 1665 de la mouvance de cette seigneurie qui fournissait un sergent féodé à la sénéchaussée de Vannes où elle avait droit de menée, ce qui par la nature de ce droit et par la pratique de la province établit bien

(1) Cf. « Mémoire de Vannes » de 1540, *loc. cit.*
(2) *Ibid.*

clairement le droit du roi et l'usurpation du révérend évêque » (1).

En outre de ces appels *recta* au Parlement des régaires et duchés-pairies, beaucoup d'affaires étaient enlevées aux présidiaux par évocations directes au Conseil du roi. — Les présidiaux devaient aussi en souffrir gravement, si l'on en juge d'après leurs protestations. Ils prétendent que ces évocations sont « contre le droit commun qui veut que les parties soient jugées par les juges des lieux, instruits des lois particulières de la province et des usages locaux, et qu'elles sont contraires aux dispositions les plus précises de la coutume de Bretagne et aux privilèges de la province » (2).

Evocations directes a Conseil du

Le rapporteur de Quimper insiste surtout sur une évocation générale qui venait d'avoir lieu au Conseil du roi de toutes les affaires tant réelles que personnelles des Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur et des Jésuites, et il montre que ce n'est pas un objet peu important pour la Bretagne. Les Bénédictins y possédaient en effet 8 abbayes et 150 prieurés, dont 3 abbayes et plusieurs prieurés dans la sénéchaussée de Quimper. Les Jésuites aussi y avaient un collège, une abbaye dépendant de leur maison de Brest, des prieurés, et des biens de toute nature. Ils avaient de plus deux autres collèges

(1) « Mémoire de Vannes. »

(2) Cf. Contrat d'union de 1532. — La deuxième clause se retrouve dans le contrat pour chaque année à la fin de la session des Etats de la province.

dans la province et plusieurs bénéfices qui en dépendaient. — Ces deux ordres de religieux et particulièrement les Bénédictins ayant un très grand nombre de procès dans tous les tribunaux de la province, il est facile de concevoir quel préjudice l'évocation de toutes ces affaires au Conseil du roi, pouvait causer aux présidiaux et aussi à tous les plaideurs ayant un litige avec ces religieux (1).

Les évocations qui se font des juridictions ordinaires aux Requêtes du Palais ne sont pas moins préjudiciables aux présidiaux, et sont aussi l'objet de leurs protestations. Au dire du rapporteur de Quimper, « les requêtes du palais n'auraient été créées que pour connaître des matières personnelles des privilégiés et de ceux qui ont droit de *committimus*, et pour statuer sur les demandes des procureurs du Parlement vers leurs clients. Cependant, sous prétexte de connaître de l'exécution de leurs jugements, ils évoquent et retiennent les suites des bénéfices d'inventaire, les décrets, les saisies, les rangs, ordres et distributions de deniers et portent les choses au point, d'abord qu'ils sont saisis de ces instances de faire défense aux parties de plaider ailleurs que devant eux. Le rapporteur accuse de cet abus les procureurs du Parlement, « qui pour se faire double vacation, en première instance aux requêtes du palais et en cas d'appel au Parlement, usent de tous les moyens de dépouiller les présidiaux » (2).

Enfin, les présidiaux sont dépouillés par les séné-

(1) « Mémoire de Quimper », *ibid.*
(2) « Mémoire de Quimper », *ibid.*

Usurpation matières bénéfic. par les sénéchaux royaux.

chaussées royales de la connaissance des matières bénéficiales. Le rapporteur de Rennes fait remarquer que « cependant l'édit de 1552 en donnait la connaissance aux présidiaux privativement à tous autres juges, même royaux, et que le Parlement de Bretagne en a ordonné l'exécution spécialement par un arrêt de règlement du 19 janvier 1718, qui fut signifié à tous les juges du ressort du présidial ». Mais, malgré cet arrêt, les juges royaux prirent connaissance de ces matières, de sorte qu'insensiblement, les audiences du présidial qui en étaient autrefois chargées, s'en trouvèrent en 1740 complètement dépouillées. « Comme ces affaires étaient pour la plupart importantes, et toutes communicables de droit, il en résultait donc un grand dommage pour les officiers présidiaux et particulièrement pour les gens du roi (1). »

II. — *Empiètements des juridictions seigneuriales.*

Ils ne sont pas moins importants. D'après le « Mémoire » de Quimper, « ils seraient même si outrés dans la sénéchaussée de cette ville, qu'on y comptait en 1740 plus de 800 mouvances d'éclipsées depuis la dernière réformation » (2).

La cause en est surtout que les frais, comme nous l'avons dit, étaient beaucoup moins élevés dans les justices seigneuriales que dans les royales.

Il en résultait tout naturellement que les justiciables

(1) « Mémoire de Rennes », *ibid.*
(2) « Mémoire de Quimper », *ibid.*

des justices royales consentaient très volontiers à relever des juridictions seigneuriales, au grand bonheur des officiers seigneuriaux.

C'est bien ce que dit le rapporteur de Quimper : « Le vassal sollicité et intimidé par la crainte de soutenir seul contre un seigneur particulier un procès pour la défense des droits du roi, ou conduit par des vues d'intérêt pour se soustraire en cas d'événement à l'immensité des droits auxquels sont tenus les seuls vassaux du roi consent volontiers, contre sa connaissance et la foi de ses propres titres, à relever prochement des juridictions inférieures (1). »

Nous verrons plus loin que dans ce désir d'échapper aux juridictions royales, les justiciables étaient favorisés par la détestable administration du domaine du roi. Il apparaît donc dès maintenant que les justices seigneuriales avaient la partie belle.

Les justiciables qui relevaient en première instance des justices royales étaient de deux catégories : il y avait les personnes domiciliées dans la mouvance du roi, puis par application de la règle bretonne d'après laquelle la justice est inhérente au fief, les personnes domiciliées dans le domaine d'un seigneur vassal immédiat du roi, tels que les fermiers et les métayers de ce seigneur (2).

C'étaient ces justiciables que les officiers seigneuriaux enlevaient aux justices royales, tout simplement en trans-

(1) « Mémoire de Quimper », *ibid.*
(2) Cf. A. Giffard, *loc. cit.*, p. 215.

portant dans leurs actes la mouvance de la terre en litige, du roi à leur seigneur. L'enchevêtrement des seigneuries et du domaine royal rendait ce procédé pratique et peu dangereux. Les officiers de Dinan, entre autres, rapportent que les notaires faisaient couramment au profit de leur seigneur des actes en dehors de leur compétence, en enlevant, au moins provisoirement, un vassal au roi et un justiciable aux juges royaux.

D'ailleurs, le procédé gagnait à vieillir, car les officiers de Dinan ajoutent que « dans la suite des temps, cette pratique causait une confusion si extraordinaire qu'il était impossible de distinguer ce qui relevait du roi et ce qui relevait des seigneurs » (1).

Les justices seigneuriales privaient aussi les présidiaux d'affaires d'appel. Tantôt, comme à Quintin, les officiers seigneuriaux poussent les parties à appeler directement au Parlement « à l'instar des duchés-pairies », tantôt, comme cela arrive pour le présidial de Nantes, les appellations de plusieurs justices inférieures qui auparavant étaient portées directement au présidial sont attribuées à d'autres justices inférieures, telles que la baronnie de Châteaubriand, les marquisats d'Ancenis et de Blain, et à la vicomté de Donges, de sorte que ces appellations ne venaient plus au siège présidial qu'après avoir épuisé trois degrés de juridiction. C'est dire que beaucoup restaient en chemin et étaient perdues pour le présidial (2).

(1) Cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 217.
(2) « Mémoire de Nantes », *ibid.*

date

Mais on peut se demander comment les juges royaux ne s'opposent pas à de pareils empiétements. Cela s'explique de plusieurs façons, et c'est d'abord qu'ils connaissent très mal les limites du domaine royal. Tous se plaignent en effet de ne pas avoir d'archives et particulièrement qu'on ne leur ait pas remis copie du terrier de la réformation. Ainsi démunis de tous moyens de preuve, ils se trouvaient donc désarmés quand un procureur fiscal venait réclamer la mouvance des terres royales entremêlées à des terres seigneuriales. D'ailleurs, le droit de faire rendre aveu que les juges seigneuriaux savaient si bien exploiter pour obtenir prorogation volontaire de juridiction à leur profit n'appartenait pas aux juges royaux inférieurs, car la réformation du domaine royal était faite en principe par la Chambre des Comptes. De ce fait encore, les officiers royaux se trouvaient en état d'infériorité envers les juges des seigneurs.

Mais, quand même ils eussent été en meilleure situation pour se défendre, il est à croire qu'ils ne se seraient guère défendus. Partout, les fermiers et les greffiers apportent une extrême négligence à soutenir les intérêts du roi. Ils y avaient d'ailleurs fort peu de profit. Fermiers pour peu de temps, ils ne songeaient les uns et les autres qu'à se dédommager du prix de leurs fermes, et « les consentements qu'ils donnaient aux seigneurs particuliers leur produisaient souvent plus que les casuels qui pouvaient tomber dans leur office ». Aussi voyons-nous des officiers subalternes tels que notaires, greffiers et procureurs,

qui, loin de se défendre contre les empiétements des seigneurs, semblent au contraire s'en faire bien souvent les complices. C'est ce qui arrive souvent quand des procureurs militent à la fois devant les régaires et devant le présidial. Tel est le cas à Quimper où les procureurs ne manquent jamais d'introduire dans les régaires le plus d'affaires qu'ils peuvent. C'est leur intérêt à deux points de vue. D'abord, parce que tout en touchant des vacations aussi fortes « ils ne sont pas tenus aux avances considérables qui sont perçues dans les justices royales par rapport aux droits de bureau ». D'autre part, comme officier seigneurial le procureur est révocable *ad nutum*, tandis que comme officier royal il est inamovible. Il est donc tout naturel qu'il préfère l'intérêt du seigneur à celui de la royauté.

Et de même quand un officier royal se trouve en concurrence avec un officier seigneurial. Le « Mémoire » de Quimper en donne encore un exemple intéressant en ce qui concerne les greffiers. « Lorsqu'il s'agit, dit le rapporteur, de quelqu'apposition de scellé où le greffier de la barre royale et celui du seigneur inférieur étaient en concurrence, ce seigneur particulier présente requête directement au Parlement, y joint quelques actes dont il se sera fait servir, fait intervenir le vassal qui dans cette occasion plus que dans toute autre est intéressé à soutenir les droits du seigneur qui le réclame pour éviter par ce moyen les droits qui se perçoivent dans les bureaux. Ce vassal se joint au seigneur et ils obtiennent la

provision de ce scellé contre laquelle le fermier du domaine ne se pourvoit jamais. Le greffier de la justice royale n'ose le faire : il n'a aucun titre. Le fermier l'abandonne, et il craint avec raison de succomber et de payer des dépens considérables comme il en a éprouvés en quelques rencontres (1). »

III. — *Créations de juridictions nouvelles.*

Ces créations sont provoquées par les embarras financiers. Le roi y trouve un moyen très simple de se procurer de l'argent et il ne craint pas d'en abuser.

C'est d'abord un édit du mois de mars 1691 qui enlève aux présidiaux la connaissance des affaires concernant les droits de traites, impositions foraines, domaniales et autres qui se lèvent sur les entrées et les sorties des marchandises étrangères. Toutes ces affaires sont attribuées à des offices nouveaux, « dits offices de traites spécialement créés pour en connaître ». Ils se composent d'un président, juge des traites, d'un lieutenant, d'un conseiller garde-scel, d'un procureur du roi, d'un greffier et de deux huissiers sergents royaux.

Ces sièges subsistent encore sur le même pied en 1740. Dans tous les cas leurs appels vont directement au Parlement de Bretagne, et jamais on n'a songé à en dédommager le moindrement les présidiaux.

Trois mois seulement après cet édit créant les offices de

(1) « Mémoire de Quimper », *ibid.*

traites,survient un deuxième édit, de juin 1691, qui ôte au présidial de Nantes la connaissance des affaires commerciales de la ville, et crée pour en connaître un siège particulier, dont les appellations sont aussi, dans tous les cas portées directement au Parlement (1).

« Dans une des premières villes de commerce du royaume, on peut juger combien les affaires commerciales étaient nombreuses et importantes et combien y perdait le présidial. Pourtant, de même que pour les offices de traites il n'en fut jamais dédommagé » (2).

Le présidial de Vannes est aussi dans la même situation. « Le peu de commerce qui se fait à Vannes et dans les villes voisines, avait permis aux habitants de ces lieux se passer d'un consulat, de façon qu'au lieu de se pourvoir à ceux de Nantes et de Morlaix, ils portaient la plupart de leurs affaires dans les justices ordinaires établies sur les lieux. Le présidial en connaissait en première instance et dans les cas de l'appel. Mais ce tribunal détruit par tous les contretemps imaginables a encore essuyé l'établissement d'une juridiction consulaire à Vannes qui lui ôte la connaissance d'une infinité d'affaires (3). »

Viennent ensuite deux édits d'octobre et novembre 1699, ôtant la juridiction de la police de Nantes aux députés du présidial qui l'exerçaient concurremment avec

(1) « Mémoire de Nantes », *loc. cit.*
(2) « Mémoire de Nantes », *ibid.*
(3) « Mémoire de Vannes ».

le juge prévôt ou son lieutenant et créant à leur place un siège de police composé d'un lieutenant général de police, d'un procureur général du roi, de commissaires et d'huissiers. Plus tard, la communauté des maires et échevins est associée à ce siège et c'est sur ce pied qu'il subsiste en 1740. Les appels sont encore portés *recta* au Parlement de Bretagne et le présidial n'en reçoit aucun dédommagement.

A Rennes, le présidial est encore plus mal traité. Ici, c'est à la Communauté de ville que sont attribuées les affaires de police. De sorte que le présidial fut dépouillé non seulement de ces affaires, mais aussi des réceptions des maîtres ès arts et métiers qui leur étaient assimilées. Le présidial perdait de ce chef de gros revenus et « surtout beaucoup de son autorité sur le peuple » (1).

Enfin à Nantes, le roi crée encore un général provincial et deux juges-gardes pour connaître des crimes de fabrication, altération et exposition de fausse monnaie dont une ordonnance ds 1670 donnait connaissance au présidial.

On voit donc que tout contribuait à réduire de plus en plus les affaires dans les présidiaux.

(1) Aussi la charge de sénéchal de Rennes diminua du même coup de 33.000 livres. La preuve en est que la communauté remboursa cette somme au sénéchal actuel de Rennes, le sieur de Ruberso. « Mémoire de Rennes », *ibid.*

§ 2. — Mauvaise situation personnelle des officiers présidiaux.

L'extrême réduction des affaires dans les présidiaux n'était compensée par rien. Au contraire, les gages des officiers diminuaient de plus en plus, les impôts étaient pour eux toujours plus lourds ; ils se voyaient dépouiller de beaucoup de privilèges pécuniaires ou honoraires, et enfin, le roi, par besoin d'argent, était entraîné à créer constamment des officiers nouveaux. Il arrivait donc que les fonctionnaires augmentaient peu à peu, alors que leurs profits diminuaient sans cesse. La situation personnelle des officiers devenait donc déplorable.

I. — *Réduction des gages.*

D'après les mémoires des présidiaux, la réduction des gages serait énorme. Le rapporteur de Nantes cite des offices où elle est telle qu'on n'y reconnaît plus le prix de la première finance. Par exemple, « la charge de garde-scel qui a coûté 22.855 livres, y compris les 2 sols par livre avec attribution de 800 livres de gages, lesquels se trouvaient alors réduits à 400 livres seulement ». Et encore, celle de trésorier-receveur et payeur particulier des deniers de bourse commune qui fut réunie et incorporée au présidial de Nantes moyennant 3.520 livres, y compris les 2 sols par livre avec attribution de 100 livres de gages et qui sont aujourd'hui réduits à 12 livres 19 sols 6 deniers (1).

(1) « Mémoire de Vannes », *ibid.*

II. — *Privation de privilèges honorifiques et pécuniaires.*

Au dire du rapporteur de Vannes, « il suffisait qu'on demandât quelque préséance aux dépens de l'honneur et des prérogatives des officiers présidiaux pour qu'on l'obtint incontinent ».

Ainsi le clergé obtint par l'édit de 1695, « la préséance sur les présidiaux de corps à corps et de particulier à particulier dans les assemblées purement laïques, contre les anciennes maximes du royaume ».

« Les maires et les échevins, la plupart procureurs, obtinrent aussi la préséance sur leurs juges dans les cérémonies publiques lorsque dans les défilés les corps étaient obligés de s'entremêler » (1).

Mais on ne se contente pas de dépouiller les juges présidiaux « dans l'honorifique, on les prive encore de petits avantages dont ils étaient en possession et qui pouvaient donner faveur à leurs charges. Par exemple, la commission d'assesseur dans la maréchaussée au département de Vannes, à laquelle il y avait 300 livres de gages affectées, furent contre toutes les règles ôtées à un conseiller du présidial au profit du procureur du roi dans la juridiction de Rhuys, à 3 lieues de la ville où l'assesseur doit faire sa résidence » (2).

(1) « Parce qu'il arrivait qu'un des dits procureurs se trouvant le 2e officier de l'Hôtel de Ville, il passait devant le 3e officier du présidial, qui est, après les deux présidents, le lieutenant général ou sénéchal. » « Mémoire de Vannes », *ibid.*

(2) « Mémoire de Vannes. »

III. — *Augmentation des impôts.*

Au point de vue des impôts, les officiers présidiaux n'ont pas non plus le moindre privilège qui puisse les distinguer du commun des sujets. « Ils se trouvent confondus avec la plus vile populace par les contributions honteuses au casernement, au logement des gens de guerre, à la solde de milice, et autres vils subsides dont sont exempts les juges royaux les plus inférieurs et même les derniers des commis. »

En outre, ils sont assujettis aux charges de tutelles et de curatelles qui leur prennent une partie du temps et des soins qu'ils doivent à leurs fonctions et au public. Cependant « ils ont le chagrin et la confusion de voir les plus petits officiers, jusqu'à des bedeaux des universités, comblés de toutes sortes de privilèges et de prérogatives ».

Les présidiaux semblent d'autant mieux fondés à réclamer l'exemption de toutes ces « viles contributions », qu'ils sont accablés d'impôts de toutes sortes.

C'est d'abord le prêt et l'annuel, en un mot la paulette, qui sont si exorbitants par rapport à la modicité des revenus, qu'ils suffiraient à eux seuls, au dire du rapporteur de Vannes, pour éloigner tout le monde des offices présidiaux. Cet annuel et ce prêt avaient pourtant été rachetés par plusieurs de ces officiers, « mais ils ont eu la douleur de voir rétablir l'un et l'autre dans le temps que les Cours supérieures en ont été exceptées, quoiqu'in-

finiment plus en état de supporter ces impositions » (1).

Il y a aussi les francs-fiefs (2), dont les présidiaux demandent l'exemption, disant « que cela flatterait les jeunes gens de bonne famille bourgeoise riches en biens nobles, et les engagerait à prendre parti dans le présidial ».

Mais quelque lourdes que soient ces charges, elles semblent encore « moins ruineuses pour les présidiaux que les édits dont le roi multiplie constamment les charges dans les présidiaux, démembrant ainsi leurs ressorts et leurs fonctions ».

IV. — *Démembrement des fonctions dans les présidiaux.*

C'est le présidial de Nantes qui insiste le plus sur ces démembrements et semble en avoir le plus souffert.

Ainsi, en 1572 et 1575, les officiers du présidial de Nantes rachètent pour 1.150 écus, somme considérable en ce temps-là, deux charges d'« enquesteurs » auxquelles on avait attribué plusieurs fonctions qui semblaient inséparables des offices du présidial, telle que d'entendre les témoins sur des faits contestés à l'audience et de faire la taxation des dépens qui avaient été faits dans les instances jugées au même siège. Les officiers présidiaux peuvent donc ainsi vaquer à la taxation des dépens, et le roi leur en reconnaît le droit par une ordonnance de 1667. Mais en 1689, survient un édit qui crée en titre d'office

(1) « Mémoire de Vannes. »
(2) Taxe perçue sur le roturier acquéreur de fiefs.

des charges de procureurs tiers-référendaires et leur attribue cette fonction de taxer les dépens.

Naturellement, les procureurs au présidial de Nantes profitèrent de l'occasion pour joindre à leur communauté ces charges de procureurs tiers-référendaires. Le présidial craignant l'abus qu'ils pourraient en faire et les inconvénients qui en résulteraient pour les sujets, fit des offres pour ne pas laisser tomber ces charges en de pareilles mains. Mais ce fut peine perdue. « Les procureurs devinrent donc les maîtres et les seuls arbitres de leurs vacations et salaires au mépris même de la subordination. »

Plus tard, survint un édit d'août 1716 qui supprima les tiers-référendaires et rétablit à cet égard les présidiaux dans leurs fonctions anciennes, « mais pourtant ils n'ont jamais pu réussir à les reprendre ».

Ce n'est pas encore tout. « La taxation des dépens enlevée aux deux enquesteurs, un édit de 1693 vient leur enlever toutes les fonctions qui leur restent, érige en même temps en titre d'office et charges de commissaires enquesteurs, et les offre à qui veut les acquérir, ce qui multipliait encore les offices, alors qu'ils étaient déjà trop nombreux pour les fonctions. » Pour éviter ces nouveaux offices et aussi les nouveaux titulaires qui causent souvent des troubles et des désordres, le présidial rachète pour la deuxième fois ces charges de commissaires enquesteurs au prix de 36.000 livres.

Mais en mars 1702, un troisième édit détache partie de

ces fonctions et en forme de nouveaux offices sous le nom de « commissaires aux inventaires ». Le présidial, ne pouvant se résigner à perdre ce qui lui avait déjà coûté si cher, rachète une troisième fois les dits offices au prix demandé, en stipulant qu'en cas de suppression, il serait remboursé de ce prix et rétabli dans les mêmes fonctions qui lui avaient été attribuées par l'édit de 1693.

Le roi accepta. Les offices en question furent supprimés par l'édit de septembre 1714 et le présidial remboursé, mais quand il voulut vaquer aux appositions de scellés et confections d'inventaire selon les conventions, il en fut empêché par le procureur général syndic des Etats de Bretagne sous prétexte que ces fonctions étaient supprimées par l'édit de 1714. En sorte que le présidial « se trouve avoir déboursé 36.000 livres et 1.150 écus pour ces charges, il est poursuivi à outrance pour les arrérages des emprunts qu'il a dû faire pour réunir de pareilles sommes et pourtant il a complètement perdu sa peine et son argent » (1).

A Quimper, les façons de faire du roi sont encore bien plus extraordinaires. Non seulement le roi multiplie, par besoin d'argent, les charges de judicature dans les présidiaux et les barres royales, mais quand ces charges nouvelles restent sans acquéreurs, il force les corps d'officiers à les « relever », soit par des contraintes faites sur leurs biens, soit même par emprisonnement.

(1) « Mémoire de Nantes. »

Pour opérer ces rachats, « les présidiaux ont fait plus que d'épuiser leurs ressources. Ils ont dû emprunter des sommes considérables, et n'ont pu y réussir qu'en s'obligeant tous personnellement et solidairement à de très gros intérêts ». Aussi, en 1740, ces dettes n'étaient-elles pas encore acquittées.

D'ailleurs, ces charges une fois rachetées, étaient bientôt réduites à néant. Les unes étaient attribuées à des fonctions particulières dont partie était ensuite réunie au domaine. Les autres ne rapportaient que des gages très modiques, qui pourtant ne tardaient pas à être réduits. Puis enfin les charges étaient supprimées, elles aussi. Le présidial avait beau faire, il ne parvenait pas à se les faire rembourser. Ainsi, sur toutes ces charges créées, rachetées et supprimées, le présidial de Quimper ne put jamais se faire rembourser que d'une seule, celle de « vérificateur des défauts », et encore fut-il remboursé en billets de banque décriés (1).

Toujours par besoin d'argent, le roi contraignait aussi les officiers présidiaux à se racheter de leur capitation, du prêt et de l'annuel, ou encore, il émettait pour ainsi dire (car c'était en somme un emprunt forcé) des augmentations de gages que les corps et chaque membre en particulier étaient forcés d'acquérir.

Il n'y a donc pas à s'étonner si toutes ces causes de décadence réunies réduisent bientôt les présidiaux à la

(1) « Mémoire de Quimper », *ibid.*

dernière extrémité. Aussi se sentant perdus, ils ne trouvent pas de trop grands remèdes, et n'hésitent pas à demander au roi de leur donner tout ce qui leur manque, et de supprimer tout ce qui leur nuit et spécialement les justices seigneuriales.

Ils ne reçurent satisfaction que sur un point tout à fait secondaire, en ce qu'un édit de 1749 fit disparaître d'une façon générale les prévôtés quand elles étaient établies dans les villes possédant des sénéchaussées auxquelles elles ressortissaient. Cette mesure eut pour conséquence en Bretagne la disparition des deux prévôtés royales de Rennes et de Nantes (1).

Il est clair que la situation des quatre présidiaux ne pouvait pas en être sensiblement améliorée.

Pourtant, les lamentations générales des présidiaux finissent par émouvoir le roi et, en 1763, un bureau de législation s'établit à Paris pour s'occuper spécialement de la situation qui leur est faite.

Le présidial d'Angers prend l'initiative de dresser un tableau de son état particulier, des causes de la décadence générale, et formule les veux qu'il croit propres à enrayer le mal. Il invite en même temps chaque siège à suivre son exemple, et tous les sièges s'empressent de rédiger leurs mémoires.

Pour appuyer toutes ces réclamations et faire à Paris toutes les démarches qui les intéressent, le présidial de

(1) Cf. A. Giffard, *op. cit.*, p. 221, note 1.

Tours propose de députer Jousse qui semblait s'imposer par sa science et son talent. Jousse est accepté par tous les présidiaux, et on lui alloue un revenu annuel de 200 livres pour la durée de sa députation.

On voit donc que la démarche fut importante (1).

Les présidiaux bretons firent le meilleur accueil à cette initiative. Ils adhèrent au mémoire qu'on leur a adressé. Ils l'ont trouvé « bien fait et expressif » (2) et les officiers de Nantes annoncent à leurs collègues de Tours l'envoi des mémoires qu'ils ont rédigés en 1740. Ceux de Rennes déclarent « agréer le projet de députation en cours et qu'ils sont tout prêts à faire passer à M. Jousse ou au bureau de correspondance, les 200 livres pour leur part de la députation » (3).

Le mémoire que le présidial de Vannes adressa dans les mêmes conditions a été conservé aux archives du Morbihan, et nous montre que depuis 1740, la situation des officiers présidiaux n'avait fait qu'empirer.

Ils se plaignent toujours « de ce que la magistrature de deuxième ordre ne reçoit aucune faveur de la part du roi », déplorant la diminution de la compétence des présidiaux par le rehaussement de l'argent et du prix des denrées ; Ils protestent contre les usurpations des haut-justiciers, et contre la multiplicité des juridictions inférieures. Le

(1) Cf. sur cette matière, Laurain, *op. cit.*, p. 79.

(2) Dans *Arch. du Morbihan*, B. 14 ; lettre du 4 juin 1763 de Guérin d'Escaumond, procureur du roi et de Ertault, doyen.

(3) *Arch. du Morbihan*, B. 14 ; lettre du 29 février 1764. Signé : Varin, lieutenant civil et criminel.

rapporteur nous dit que les audiences sont tellement dépourvues de causes, que « monter et descendre le siège n'est souvent que le même moment »....

« Le proche fief du roi, autrefois considérable, n'est plus rien. Tout abonde en juridictions. Chaque paroisse a son seigneur haut-justicier, et souvent 2, 3, 4, et plus encore. Chaque village, chaque hameau est divisé entre différents seigneurs. Les procureurs fiscaux sont sur les lieux. Ils sont actifs. Les paysans craignent, ils se reconnaissent vassaux. Les officiers du roi qui n'ont ni terrier, ni titres et que les attributions de la chambre des comptes mettent dans l'impuissance d'agir n'ont pu empêcher le mal».

Le seul remède efficace serait la réunion des justices subalternes aux sénéchaussées royales, et les présidiaux n'hésitent pas à demander cette réunion, en faisant valoir « qu'un des principes les plus certains et les plus respectables du droit public est que toute justice appartient au roi. Il la doit à tous ses sujets, ses juges ne la rendent qu'à sa décharge et les haut-justiciers ne la font rendre que pour lui, c'est en somme un emploi qui leur est confié. Il serait donc naturel et sans inconvénient de décharger les seigneurs du soin de rendre la justice aux sujets du roi. Leurs fiefs et leurs droits utiles leur étant conservés, ils ne souffriraient aucun préjudice, ou du moins un préjudice léger qui serait bien compensé et même effacé par le bien qui en résulterait pour le public ».

L'Ancien Régime recula devant ce remède radical et n'apporta à la décadence des présidiaux que des palliatifs.

CONCLUSION

Il ne nous reste plus qu'à signaler les mesures prises par la royauté au XVIIIe siècle en faveur des présidiaux.

La mission Jousse n'aboutit pas immédiatement (1). Le coup d'Etat du Chancelier Maupeou vint interrompre les travaux préparatoires de réforme. Mais lorsque les édits de 1774 et 1775 eurent supprimé les conseils supérieurs et rétabli les Parlements dans leurs droits primitifs, on recommença à s'occuper des présidiaux.

Tous ces travaux aboutirent enfin à l'édit d'octobre 1774 qui vint augmenter les pouvoirs des présidiaux conformément à leurs demandes traditionnelles. Ils connaîtront désormais pour le premier chef jusqu'à 2.000 livres de capital ou 80 livres de rente, et jusqu'à 4.000 livres de capital et 160 livres de rentes pour le deuxième chef. Mais cet édit souleva de vives protestations, surtout de la part du Parlement de Paris (2).

En juin 1775, le garde des sceaux demandait à nouveau des mémoires aux présidiaux. Nous n'avons pu retrouver trace de cette nouvelle enquête pour la Bretagne. Elle aboutit à l'édit général d'août 1777 qui peut passer pour une victoire du Parlement. En effet, les présidiaux conservaient bien le droit de connaître en dernier ressort

(1) Laurain, *op. cit.*, p. 83.
(2) Cf. Laurain, *op. cit.*, p. 90 et suiv.

au premier chef de l'édit, on maintenait même pour ce premier chef le taux de l'édit de 1774 qui était de 2.000 livres, mais le deuxième chef de l'édit était supprimé. Pour les affaires de ce chef, en effet, l'appel au présidial n'était plus que facultatif, et ainsi c'était la pratique déjà revendiquée par le Parlement de Bretagne au début du XVIIIe siècle (1), qui devenait la règle des présidiaux pour tout le royaume.

Rien ne devait plus désormais arrêter leur décadence et l'on peut constater dans les cahiers de 1789 que les justiciables se désintéressent de ces présidiaux si décriés et abandonnés.

Les cahiers des paroisses de Bretagne (2) leur consacrent peu de développements. Ils ne les distinguent guère des sénéchaussées royales et confondent toutes ces juridictions dans la même réprobation.

Quant aux cahiers des sénéchaussées, ils se contentent à la presqu'unanimité de demander la suppression des justices seigneuriales, la diminution des droits burseaux et la réduction des degrés d'appel. Ils ne parlent pas des présidiaux.

Il n'en est autrement que dans quelques villes où existait un présidial et où par conséquent a pu se faire sentir l'influence des officiers du siège (3). Ainsi à Vannes,

(1) Cf. Dupont, *loc. cit.*, et A. Giffard, *loc. cit.*, p. 280 et suiv.

(2) Cf. le chap. IV. — Ce n'était d'ailleurs qu'une confirmation législative de ce qui existait déjà en fait, si nous en croyons Joly de Fleury, *loc. cit., suprà.*

(3) Cf. Dupont, *Condition des paysans, loc. cit.*

le cahier de la sénéchaussée demande la création de tribunaux d'appel dans chaque province en nombre suffisant, et l'extension jusqu'à 6.000 livres de la compétence en dernier ressort des 4 présidiaux bretons (1). Le cahier de la sénéchaussée de Quimper reproduit avec plus de détails les demandes traditionnelles des présidiaux bretons.

Dans l'article 4 de son chapitre III, il demande la suppression du Parlement, le rival et l'ennemi séculaire des présidiaux, et dans son chapitre IV, article 3, il ajoute « que les juridictions seigneuriales, les droits de *committimus*, les tribunaux d'attribution, le consulat excepté soient abolis : les degrés de juridiction réduits à deux, le premier d'instruction, le deuxième d'appel définitif, que pour rapprocher dans ce dernier cas la justice des justiciables, la compétence des présidiaux soit élevée au moins à 20.000 livres pour toute matière indistinctement » (2). Mais rares sont les cahiers bretons qui demandent ainsi expressément le maintien ou l'extension de la juridiction présidiale. La plupart des cahiers qui se sont occupés longuement et sérieusement de la réforme judiciaire proposent une organisation nouvelle, plus symétrique, moins compliquée que celle qui fonctionnait si mal en Bretagne.

(1) Art. 35, *Archives parlementaires*, t. VI, p. 108.

(2) Quimper, chap. IV, art. 3. *Archiv. parlem.*, V, p. 515 et *ibid.*, V, p. 629 ; cahier de Saint-Brieuc, chap. II, art. 2, demande la création d'un présidial à Saint-Brieuc. — Cf. dans le même sens « Mémoire » de Besné de la Hauteville dans Giffard, *op.cit.*, p. 360.

Le système de l'édit de 1551 qui avait donné lieu à tant de discussions entre les juridictions devait disparaître, et Rennes par exemple, demande dans son chapitre II la création d'un ordre judiciaire nouveau. Il n'y aura plus de justices seigneuriales, ni de sénéchaussées royales, ni de présidiaux. Ils seront remplacés par deux degrés de juridiction, des tribunaux d'arrondissement et un tribunal d'appel souverain par province (1).

Nantes demande aussi dans son chapitre III, article 42 (2), la création de justices royales de distance en distance et de proche en proche, qui correspondent aux tribunaux d'arrondissements réclamés par Rennes, mais Nantes voudrait que ces tribunaux aient une compétence déterminée en dernier ressort (3).

Les présidiaux n'étaient donc pas soutenus par l'opinion publique et les décrets de 6, 7 et 11 septembre 1790 vinrent les supprimer.

(1) *Archives parlementaires*, V, p. 545.
(2) *Ibid.*, IV, p. 94.
(3) Il y a là une dernière trace de présidialité qu'on peut retrouver dans notre organisation judiciaire actuelle.

Vu :
Le Président de la thèse,
JARNO.

Vu :
Le Doyen,
G. DE CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur :
THAMIN.

TABLE DES MATIÈRES

63

Imp. J. Thevenot, St-Dizier (Haute-Marne).